



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-troisième session
(13-30 septembre 2016)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 53 ([A/71/53/Add.1](#))

Merci de recycler



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 53 ([A/71/53/Add.1](#))

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-troisième session
(13-30 septembre 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions	2
III. Décisions	121
IV. Déclarations du Président	128

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
33/1	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences	29 septembre 2016	2
33/2	Sécurité des journalistes	29 septembre 2016	5
33/3	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	29 septembre 2016	10
33/4	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	29 septembre 2016	16
33/5	Les droits de l'homme des personnes âgées	29 septembre 2016	20
33/6	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2016	23
33/7	Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme	29 septembre 2016	26
33/8	Administrations locales et droits de l'homme	29 septembre 2016	29
33/9	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	29 septembre 2016	31
33/10	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	29 septembre 2016	32
33/11	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme	29 septembre 2016	37
33/12	Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones	29 septembre 2016	40
33/13	Droits de l'homme et peuples autochtones	29 septembre 2016	42
33/14	Droit au développement	29 septembre 2016	45
33/15	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2016	50
33/16	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	29 septembre 2016	55
33/17	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2016	58
33/18	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	30 septembre 2016	63
33/19	Les droits de l'homme et la justice de transition	30 septembre 2016	68
33/20	Droits culturels et protection du patrimoine culturel	30 septembre 2016	73

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
33/21	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	30 septembre 2016	76
33/22	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	30 septembre 2016	82
33/23	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	30 septembre 2016	86
33/24	Situation des droits de l'homme au Burundi	30 septembre 2016	93
33/25	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	30 septembre 2016	98
33/26	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	30 septembre 2016	100
33/27	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	30 septembre 2016	104
33/28	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	30 septembre 2016	109
33/29	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	30 septembre 2016	112
33/30	Détention arbitraire	30 septembre 2016	117

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
33/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Suriname	21 septembre 2016	121
33/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 septembre 2016	121
33/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Samoa	21 septembre 2016	122
33/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Grèce	21 septembre 2016	122
33/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan	21 septembre 2016	122
33/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Hongrie	21 septembre 2016	123
33/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 septembre 2016	123
33/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tadjikistan	22 septembre 2016	124
33/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2016	124
33/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Antigua-et-Barbuda	22 septembre 2016	125
33/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Swaziland	22 septembre 2016	125
33/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago	22 septembre 2016	126
33/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Thaïlande	23 septembre 2016	126
33/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Irlande	23 septembre 2016	127

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
33/1	Rapports du Comité consultatif	29 septembre 2016	128

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa trente-troisième session du 13 au 30 septembre 2016.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-troisième session sera publié sous la cote A/HRC/33/2.

II. Résolutions

33/1. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la convention (n° 29) de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 6/14, datée du 28 septembre 2007, 15/2, datée du 29 septembre 2010, et 24/3 du 26 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour mettre un terme à ces pratiques,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, le nombre de personnes victimes des formes contemporaines d'esclavage dans le monde entier serait de 21 millions de victimes du travail forcé,

Constatant que la discrimination, l'exclusion sociale, l'inégalité entre les sexes et la pauvreté sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage et que les travailleurs migrants y sont particulièrement exposés,

Souhaitant qu'il importe d'ériger en infractions pénales toutes les formes d'esclavage dans le cadre des législations nationales,

Reconnaissant les difficultés qui empêchent l'éradication de l'esclavage mises en évidence par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment l'absence de législation spécifique dans certains pays, des failles et des lacunes dans les cadres juridiques, la faiblesse des sanctions dissuasives, un manque de volonté et/ou de ressources pour appliquer les lois et les politiques, la difficulté de localiser et d'identifier les victimes, ainsi que l'absence de mesures de réadaptation efficaces,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de son importance pour le traitement des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale, en particulier le fait que les victimes des formes contemporaines d'esclavage ont besoin d'assistance et de mesures de réadaptation,

1. *Se félicite* des travaux et prend note avec satisfaction des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment de l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement et la servitude pour dettes² ;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont accédé aux demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations ;

3. *Salue également* les mesures prises par les États pour faire face aux formes contemporaines d'esclavage, notamment l'adoption de nouvelles lois, la révision des politiques pertinentes et la mise en place de mécanismes nationaux indépendants, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage ;

4. *Renouvelle* le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans ;

5. *Décide* que la Rapporteuse spéciale continuera d'examiner toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et qu'elle continuera de faire rapport à ce sujet ; dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale devra :

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage ;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations ;

² [A/HRC/30/35](#) et [A/HRC/33/46](#).

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures propres à renforcer la coopération internationale ;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme ;

6. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer :

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes ;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage ;

7. *Prie aussi* la Rapporteuse spéciale de participer aux dialogues et rencontres stratégiques pertinents au niveau international, consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de l'objectif 8, et d'informer les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur le respect, la protection et la réalisation, dans les faits, des droits de l'homme de ceux qui sont touchés par les formes contemporaines d'esclavage, s'agissant de la mise en œuvre du Programme 2030, et de mener des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective de l'objectif 8 et, plus particulièrement, de la cible 8.7³ ;

8. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle est investie, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'elle demande et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat ;

11. *Encourage* les États à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage ;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme et avec le Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités ;

³ Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à leurs programmes de travail annuels.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/2. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dont la résolution 68/163, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et la résolution 70/162 du 17 décembre 2015, et les résolutions 1738 (2006) en date du 23 décembre 2006 et 2222 (2015), du 27 mai 2015, du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également les résolutions 21/12, en date du 27 septembre 2012, et 27/5, en date du 25 septembre 2014, du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, la décision 24/116 du Conseil en date du 26 septembre 2013 concernant une réunion-débat sur la sécurité des journalistes, et toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil, en date du 26 mars 2010, sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé, la résolution du Conseil 28/16 du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère numérique et les résolutions 26/13, en date du 26 juin 2014, et 32/13, en date du 1^{er} juillet 2016, du Conseil, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁴, et rappelant son précédent rapport sur la question⁵,

Rappelant tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentés au Conseil à sa vingtième session⁶, et le dialogue auquel ils ont donné lieu,

⁴ [A/70/290](#).

⁵ [A/69/268](#).

⁶ [A/HRC/20/17](#) et [A/HRC/20/22](#).

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes⁷, et la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, ainsi que le résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet⁸,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes et prenant note avec intérêt de ses publications de 2015, intitulées *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* et *Building Digital Safety for Journalism*,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, notamment en garantissant l'accès de la population à l'information et à la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et en reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

Saluant aussi les initiatives prises par les États, les organisations de médias et la société civile pour protéger la sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques particuliers, à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence qui, souvent, les dissuadent de continuer d'exercer leur métier ou incite à l'autocensure, ce qui prive la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les meurtres, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

⁷ [A/HRC/24/23](#).

⁸ [A/HRC/27/35](#).

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés ou détenus ces dernières années du simple fait de leur profession,

Se déclarant aussi vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant également vivement préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Sachant que la conformité du cadre juridique national aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par le détournement de lois, politiques et pratiques nationales visant à entraver ou à limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il faut adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Soulignant les risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui visent les journalistes et les travailleurs des médias en période électorale,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

1. *Condamne catégoriquement* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne aussi catégoriquement* les agressions particulières que subissent les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis par Internet ou par d'autres moyens ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Demande instamment* aux États de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de telles infractions, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

5. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire : a) de prendre des mesures législatives ; b) d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; c) d'être attentifs en permanence aux attaques visant des journalistes et de les signaler ; d) de condamner publiquement, catégoriquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; e) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques ;

6. *Demande aussi* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, selon que de besoin, de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenue le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴, parmi lesquelles figurent :

- a) La création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes ;
- b) La désignation d'un procureur spécialisé ;
- c) L'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;
- d) La formation des procureurs et des magistrats aux questions touchant la sécurité des journalistes ;
- e) L'établissement de mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre des journalistes ;
- f) La mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide qui permette aux journalistes, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection ;

7. *Demande* aux États d'appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias, de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller systématiquement à leur sécurité ;

8. *Demande instamment* aux États de rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, et de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

9. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

10. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en période électorale et lorsqu'ils couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, compte tenu de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

11. *Demande* aux États que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

12. *Demande aussi* aux États de protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, sachant le rôle essentiel que jouent ceux-ci s'agissant de renforcer la responsabilité des autorités et de favoriser l'existence d'une société pacifique et ouverte à tous, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et leur droit à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources, et demande aux États de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies en imposant des restrictions, et de s'acquitter ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

14. *Souligne également* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

15. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour promouvoir la sensibilisation et pour mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

17. *Invite* les États à échanger les informations dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes menées au sujet des attaques et actes de violence visant des journalistes et, notamment, à répondre aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son programme international pour le développement de la communication ;

18. *Encourage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport donnant un aperçu des mécanismes disponibles s'agissant d'assurer la sécurité des journalistes, notamment des mécanismes de prévention, de protection, de suivi et de plainte, aux fins de dresser une analyse de leur efficacité, en consultation avec les États, lesdits mécanismes et tous les autres interlocuteurs concernés, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/3. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée et les résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014 et 30/29 du 2 octobre 2015 du Conseil,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant aussi la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Réaffirme aussi* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité ;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix ;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels respectifs ;
- h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise des décisions sur les plans tant national que mondial ;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;
- o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;
7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force compromettent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

14. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable ;

15. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable, tel que le prescrit la Charte, ne peut être instauré en déréglementant le commerce, les marchés et les services financiers ;

16. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁰ ;

17. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de réaliser des études sur les effets des politiques financières et économiques poursuivies par des organisations internationales et d'autres institutions, dont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert indépendant et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et de lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

¹⁰ [A/HRC/33/40](#).

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;
20. *Prie* l'Expert indépendant de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
21. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, avec des groupes de réflexion et avec des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;
22. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;
23. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;
24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;
25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Géorgie, Kenya, Mexique, Paraguay, Togo.]

33/4. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2009 et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10 et 30/6 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014 et 1^{er} octobre 2015, respectivement,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant aussi qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹¹,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs effets préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays concernés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les activités de mercenaires observées récemment dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

¹¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs difficultés et tendances nouvelles en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par l'action des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et remerciant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial ;

3. *Exhorte une nouvelle fois* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination ;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;

5. *Demande aussi* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance et de conseil militaires et des services de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle obligeant ces sociétés à se faire enregistrer et à obtenir un agrément ainsi qu'à répondre de leurs actes et à assurer des réparations en cas de violations résultant de leurs activités, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne portent pas atteinte à ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées offrant des services à caractère militaire ou des services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé, dans des prisons et des centres de détention pour immigrants privatisés ainsi que dans les industries extractives, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le devenir ;

9. *Salue* la coopération des pays ayant reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur des liens éventuels avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et à traduire les auteurs de ces actes en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités de mercenariat et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées d'activités de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherche, et prend acte de son rapport le plus récent¹² ;

15. *Rappelle* la tenue de la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés privées offrant des services à caractère militaire et des services de sécurité, salue la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre leur participation au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et de soumettre des contributions en vue de la tenue de sa cinquième session ;

16. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène des sociétés privées offrant des services à caractère militaire et des services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail ;

¹² [A/HRC/33/43](#).

17. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session¹³, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes ;

18. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'œuvrer, à titre de priorité, à faire connaître les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant des services d'assistance et de conseil militaires et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et de fournir, à leur demande et si nécessaire, des services de conseil aux États touchés par ces activités ;

19. *Demande* au Groupe de travail de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat, dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent, et les sociétés militaires et de sécurité privées, dans différentes régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent des individus impliqués dans des activités de mercenariat, et de continuer à mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables d'activités de mercenariat ;

20. *Demande également* au Groupe de travail de continuer à étudier et identifier les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

21. *Proroge*, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches décrites par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question ;

22. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

24. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution, et de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

¹³ E/CN.4/2004/15.

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa trente-sixième session.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Ghana, Mexique.]

33/5. Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 21/23, du 28 septembre 2012, et 24/20, du 27 septembre 2013, du Conseil des droits de l'homme, sur les droits de l'homme des personnes âgées,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction les travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qui est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, créé en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, et prenant note avec intérêt des rapports que l'Experte indépendante et le Groupe de travail ont établis,

Saluant les efforts déployés par les États en vue de déterminer la meilleure manière de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, en étudiant les différentes propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridique multilatéral sur les droits des personnes âgées,

Saluant également l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce qu'aucune personne ne soit oubliée, notamment les personnes âgées,

Conscient de la contribution essentielle que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter à la bonne marche de la société, ainsi qu'à l'application du Programme 2030,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis à l'échelle régionale en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, tels qu'adoptés par les États qui y sont parties,

Sachant que, selon les projections, entre 2015 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus devrait augmenter de 56 % et passer de 901 millions à 1,4 milliard, sachant que c'est dans les pays en développement que l'augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et considérant qu'une plus grande attention doit être portée aux problèmes spécifiques concernant les personnes âgées, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupé par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent être confrontées et par le taux élevé de pauvreté et d'isolement parmi ce groupe particulièrement vulnérable, surtout parmi les femmes âgées, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue, les migrants et les réfugiés, entre autres groupes,

1. *Est conscient* que les personnes âgées font face, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, à un certain nombre de difficultés particulières dont il faut s'occuper de toute urgence, notamment dans les domaines de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, de l'éducation, de la formation, des soins de santé, des soins palliatifs et de longue durée, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation et de l'accessibilité ;

2. *Insiste* sur la nécessité d'appliquer, en matière de prise en charge des personnes âgées, une approche globale, n'excluant personne, qui soit durable et fondée sur les droits de l'homme, et sur la nécessité d'une coordination entre secteurs, politiques, institutions, autorités régionales et locales, tout au long de la chaîne des soins, depuis la prévention, la promotion et la réadaptation jusqu'aux soins de longue durée et aux soins palliatifs, en passant par la prise en charge sociale et les autres services collectifs ;

3. *Rappelle* la nécessité de lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des personnes âgées, phénomène très répandu qui englobe la discrimination dans la sphère publique, la discrimination linguistique et dans l'emploi, les difficultés d'accès, l'isolement, le délaissement, l'exploitation financière, la violence physique et psychologique et le déni des besoins de base, et les agressions physiques ;

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

4. *Réitère* que la pauvreté et l'absence de sécurité du revenu sont de graves sujets de préoccupation pour de nombreuses personnes âgées, et que les informations et services consultatifs en matière de prestations de sécurité sociale, de pension et de planification de la retraite contribuent à prévenir la pauvreté des personnes âgées, et à réduire le taux de risque de pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale ;

5. *Souligne* qu'il est essentiel de consulter les personnes âgées lors de la formulation et de l'adoption de lois et de politiques ayant trait à leurs besoins et préoccupations spécifiques ;

6. *Décide* de prolonger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans, afin qu'elle puisse :

a) Continuer d'évaluer l'application des normes nationales, régionales et internationales pertinentes eu égard aux droits des personnes âgées, et de recenser, communiquer et promouvoir les bonnes pratiques ayant trait à la promotion et à la protection de ces droits ;

b) Rendre compte de l'évolution de la réalisation des droits des personnes âgées, ainsi que des difficultés rencontrées et des lacunes en matière de protection des personnes âgées, notamment pour nourrir les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et faire des recommandations au Conseil des droits de l'homme à cet égard ;

c) Rassembler, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes et avec des États et d'autres sources pertinentes, y compris des personnes âgées, des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant les violations des droits des personnes âgées ;

d) Organiser, faciliter et soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes âgées ;

e) Faire connaître les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits fondamentaux des personnes âgées ainsi que la contribution positive des personnes âgées à la société, et procurer aux personnes âgées des informations sur leurs droits ;

f) Instaurer un dialogue et tenir des consultations avec les États et les autres parties prenantes concernées, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les personnes âgées, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ;

g) Travailler en coopération avec les États, et aider les États lorsqu'ils en font la demande, afin d'encourager l'application de mesures propres à contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées ;

h) Intégrer une perspective de genre et une perspective de handicap dans l'ensemble des activités relevant de son mandat, et remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes âgées ;

i) Travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante, et les invite à fournir au ou à la titulaire de mandat toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat ;

8. *Encourage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et invite le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de l'Experte indépendante soient portés à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de la résolution 67/139 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012 ;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/6. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation faite aux États à ce titre de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011,

Réaffirmant ses résolutions 14/5, en date du 17 juin 2010, 18/13, en date du 29 septembre 2011, et 24/16, en date du 27 septembre 2013,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;
2. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme ;
3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment :
 - a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;
 - c) En instaurant et en favorisant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité ;
 - d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
 - e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, notamment à la discrimination raciale ;
 - f) En s'attaquant à tous les facteurs, entre autres aux inégalités et à la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises ;
 - g) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile ;
 - h) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression ;
 - i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;
 - j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;
 - k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
 - l) En luttant contre la corruption ;
4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;
5. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle joué par la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales concernées ;
6. *Salue* le rôle que joue la société civile en contribuant à la promotion des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits ;

7. *Constate* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Reconnaît* l'importance que revêt l'Examen périodique universel en tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme fondé sur la coopération, ayant pour but, entre autres, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en se donnant pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;

9. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier les mesures visant à sensibiliser au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

10. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'intégrer ;

11. *Continue* d'encourager le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de consultations menées auprès des États, des organisations régionales compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à tenir le Conseil des droits de l'homme régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la convocation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, d'une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, organisée par le Haut-Commissariat en consultation avec les États, les organes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, et de l'établissement par le Haut-Commissariat d'un rapport de synthèse sur les résultats de la réunion-débat¹⁵, présenté au Conseil à sa vingt-huitième session ;

13. *Prend note* de l'étude sur la prévention des violations des droits de l'homme et son application pratique, rédigée par le Haut-Commissariat en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents, en tenant dûment compte, entre autres, des conclusions de la réunion-débat susmentionnée, et présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session¹⁶ ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier permettant aux experts de débattre du rôle et de la contribution des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme, en s'appuyant sur les conclusions et recommandations formulées dans l'étude susmentionnée ;

¹⁵ [A/HRC/28/30](#).

¹⁶ [A/HRC/30/20](#).

b) D'inviter les représentants des États, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels, des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à l'atelier ;

c) D'établir un rapport succinct sur l'atelier susmentionné, comprenant les éventuelles recommandations formulées à son issue, et de soumettre ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

15. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et de constituer un corpus de recherche en vue d'élaborer un outil pratique permettant d'aider les États et les autres parties prenantes à mettre en application la prévention en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/7. Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi que la convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier celles portant sur la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment la résolution 69/187 du 18 décembre 2014, les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à la

protection des droits de l'homme des migrants, en particulier la résolution 29/12 du 1^{er} juillet 2015, les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

Prenant note du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans lequel le Comité a présenté une analyse de la situation des enfants très vulnérables¹⁷,

Prenant également note des travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en particulier des rapports dans lesquels le titulaire de mandat a traité des droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants, et invitant les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et des travaux du Comité des droits de l'enfant portant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, y compris l'observation générale n° 6 (2005) du Comité sur cette question, et du débat général du Comité sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, tenu en 2012,

Saluant la contribution que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte au système international de protection des migrants,

Accueillant avec satisfaction la tenue, le 19 septembre 2016 à New York, de la réunion plénière de haut niveau sur la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des migrants en transit¹⁸, dans lequel le Haut-Commissariat a analysé la situation des droits de l'homme des migrants en transit, a insisté sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme et a formulé des recommandations visant à combler les lacunes majeures en matière de protection des migrants en transit, y compris les enfants et les adolescents non accompagnés, et les femmes et les filles,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation des migrants en transit, en particulier des enfants et des adolescents, qui sont contraints de fuir ou décident de quitter leur patrie pour de multiples raisons et qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille et courent de nombreux risques sur les routes de l'émigration, et demandant aux États d'origine, de transit et de destination de travailler conjointement afin de trouver des solutions efficaces et durables dans un cadre de solidarité et de coopération régionale et internationale,

Préoccupé par le fait que les besoins de nombreux enfants migrants non accompagnés en matière de protection et d'assistance, y compris fréquemment leurs besoins les plus essentiels, n'ont pas encore été pris en compte,

Profondément préoccupé par le fait que les enfants et adolescents migrants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, risquent de faire l'objet de violations graves des droits de l'homme et d'exactions pouvant menacer leur santé et leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et peuvent également être victimes de crimes ou de violations

¹⁷ [A/HRC/33/53](#).

¹⁸ [A/HRC/31/35](#).

des droits de l'homme, tels que vols, enlèvements, extorsions, violences physiques, trafic et traite d'êtres humains, y compris le travail forcé, et violences et exploitation sexuelles, pendant leur voyage,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹, qui fait figurer pour la première fois la question des migrations dans le cadre mondial de développement, considérant que la mise en œuvre du Programme pourrait avoir des incidences positives pour ce qui est de lutter contre certaines des causes profondes des migrations et, partant, réduire les migrations forcées et faire que les migrations procèdent d'un choix, et reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour atteindre ces objectifs,

Conscient du fait que, dans l'exécution des obligations qui leur incombent de promouvoir, protéger et respecter les droits des migrants conformément au droit international, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti d'une coopération internationale accrue,

1. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial, selon que de besoin, un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer, selon que de besoin, une assistance consulaire adaptée aux enfants, notamment une aide judiciaire ;

2. *Encourage* les États à faire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'enfant, notamment sans perdre de vue leurs besoins en tous temps, y compris dans le cadre du processus de retour vers leur pays d'origine, et en veillant à ce que, dans tous les types de retour, volontaire ou non, le principe du non-refoulement soit respecté, conformément au droit international applicable ;

3. *Rappelle* aux États que les enfants migrants ne devraient pas faire l'objet d'arrestations arbitraires ou de détention arbitraire et encourage les États à respecter les droits de l'homme de chaque enfant et à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

4. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, les crimes graves tels que le trafic et la traite d'enfants migrants non accompagnés et autres actes de violence et contre l'exploitation ;

5. *Décide* de convoquer, à sa trente-cinquième session, une réunion-débat ayant pour thème « Les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme », dont l'objectif sera de repérer les difficultés rencontrées par les pays d'origine, de transit et de destination, de recenser les meilleures pratiques et d'identifier les mesures conjointes qui pourraient être prises à tous les niveaux pour protéger les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en contact avec les États et toutes les

¹⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin de faciliter leur participation à la réunion-débat ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ;

7. *Prend note* de la demande formulée par le Comité consultatif à sa seizième session de prolonger le délai prévu pour lui permettre d'approfondir ses travaux, notamment en tenant compte des travaux actuellement menés par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le Comité des droits de l'enfant, qui devraient être achevés à la fin de l'année 2016, et de prier le Comité consultatif de lui soumettre un rapport final sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme à sa trente-sixième session ;

8. *Invite* les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et à l'impact de cette question sur le plein exercice de leurs droits de l'homme, et à continuer de faire rapport sur la question ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/8. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 24/2 et 27/4 en date du 26 septembre 2013 et du 25 septembre 2014 respectivement, sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que les engagements pris d'œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 à tous les niveaux,

Soulignant la contribution importante que les administrations locales peuvent apporter à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable,

Gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous ainsi que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et aussi qu'ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable,

Prenant note avec intérêt du rapport fondé sur des travaux de recherche concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme²⁰,

Gardant à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant également que les administrations locales ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon le système juridique et constitutionnel de celui-ci,

Reconnaissant en outre que les administrations locales, étant proches de la population locale et présentes dans les collectivités, comptent parmi leurs principales fonctions celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme au niveau local,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public et les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Prenant note des initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local,

Réaffirmant le rôle crucial que le gouvernement national peut jouer en encourageant les administrations locales à apporter une contribution positive à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Décide* de réunir, entre ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en utilisant les moyens existants, une table ronde sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dont l'objectif sera de chercher les moyens pour celles-ci de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme efficacement, en particulier dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en étroite coopération avec le gouvernement national ;

2. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde ;

3. *Demande* également au Haut-Commissaire d'établir un rapport résumant les discussions de la table ronde et de le lui soumettre à sa trente-huitième session ;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

²⁰ [A/HRC/30/49](#).

33/9. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant aussi la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment, entre autres, l'objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,

Rappelant les résolutions 6/29 en date du 14 décembre 2007, 15/22 en date du 27 septembre 2010 et 24/6 en date du 8 octobre 2013, du Conseil des droits de l'homme, et toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;
2. *Prend note* des rapports que le Rapporteur spécial a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session²¹ ;
3. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29, pour une nouvelle période de trois ans ;
4. *Encourage* le Rapporteur spécial, dans le cadre du mandat, à soumettre des propositions à même de faciliter la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;
5. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et le respect des fonctions qui lui ont été confiées, et d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat ;

²¹ [A/HRC/32/32](#) et [33](#).

6. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de permettre au titulaire du mandat de s'acquitter efficacement de sa mission ;

7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/10. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011, 18/1 du 28 septembre 2011, 21/2 du 27 septembre 2012, 24/18 du 27 septembre 2013 et 27/7 du 2 octobre 2014,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement est indispensable pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les autres droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits de l'homme indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les autres droits de l'homme, et rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale pertinentes pour la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, y compris le droit au développement,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²², notamment l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui comprend des cibles

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

importantes concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à l'hygiène, et reconnaissant la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'objectif 6 qui tient compte des liens entre la réalisation de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, et l'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'eau afin de réduire le nombre de personnes souffrant de la pénurie d'eau, et de prêter attention aux besoins des femmes et des filles,

Affirmant que l'attention prêtée à la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et d'autres droits de l'homme connexes permettra de faire progresser les efforts que les États Membres déploient pour atteindre plusieurs autres objectifs de développement durable, y compris ceux qui ont trait à un logement adéquat, à l'éducation, à la santé et à l'égalité des sexes,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris lors de la Réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous, dans la Déclaration de Ngor sur l'assainissement et l'hygiène adoptée à la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène en 2015, la Déclaration de Dhaka adoptée à la sixième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2016, la Déclaration de Lima adoptée à la quatrième Conférence de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'assainissement en 2016, et la feuille de route de Dar es-Salam sur la réalisation des engagements de Ngor en matière de sécurité de l'eau et d'assainissement en Afrique adoptée à la sixième Semaine africaine de l'eau en 2016,

Vivement préoccupé par le fait que la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement n'a pas été atteinte concernant près de 700 millions de personnes dans le monde et que plus de 2,4 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations sanitaires améliorées, dont plus de 946 millions qui, en 2015, pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de la pauvreté et de l'extrême pauvreté,

Vivement préoccupé également par le fait que le manque d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est à l'origine de graves coûts humains tels que la mauvaise santé et le taux de mortalité élevé, et d'importantes pertes économiques, et affirmant que l'accessibilité économique et physique et la disponibilité, en tant que critères des droits de l'homme, exigent que les services et installations sanitaires, d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient accessibles à un prix abordable pour tous,

Vivement préoccupé en outre par le fait que les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement, que les crises humanitaires ne font qu'accentuer, et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités, telles que l'éducation et les loisirs pour les filles, ou la possibilité de gagner leur vie pour les femmes,

Notant avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, contribue à renforcer la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ce qui a des incidences négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation,

Notant également avec une vive préoccupation que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, à des actes de harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement selon laquelle les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non traité comme un droit à part entière, alors que ces deux droits constituent des éléments du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, et au droit à la vie et à la dignité,

Réaffirmant l'importance de l'élimination de la discrimination et des inégalités dans la jouissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement au motif de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion et de l'origine nationale ou sociale ou de tout autre motif, et en vue d'éliminer la discrimination et les inégalités fondées sur des facteurs tels que les disparités entre zones rurales et urbaines, les logements insalubres, les niveaux de revenu ou d'autres considérations pertinentes,

Affirmant l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Affirmant également l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, comme moyen de promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice des questions relatives au droit international de l'eau, y compris du droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Reconnaissant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international s'agissant de faciliter la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale reconnaît que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Note également avec satisfaction* que l'Assemblée générale reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, tout en réaffirmant que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Affirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais ont des caractéristiques qui appellent un traitement distinct afin de s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, tout en reconnaissant la pertinence de toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et l'importance des travaux du précédent et de l'actuel Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Rapporteur spécial soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session sur l'accès à des services d'eau et d'assainissement abordables²³, et du rapport annuel soumis au Conseil à sa trente-troisième session sur l'égalité des sexes dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement²⁴ ;

5. *Prend également note avec satisfaction* du rapport annuel que le précédent titulaire du mandat a soumis à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, sur le droit à la participation dans le contexte de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement²⁵, et du rapport annuel que l'actuel Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, sur le cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène et les normes et principes relatifs aux droits de l'homme qui servent à évaluer les différents niveaux et types de services²⁶ ;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière des droits de l'homme ;

7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, et les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec les droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Insiste* sur l'importance d'un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits, afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant, y compris en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes et les filles et les personnes à risque aient un accès égal à des recours utiles ;

²³ [A/HRC/30/39](#).

²⁴ [A/HRC/33/49](#).

²⁵ [A/69/213](#).

²⁶ [A/70/203](#).

9. *Note avec préoccupation* que, malgré tous les efforts, les inégalités entre les sexes existent encore dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, en conséquence, demande aux États :

a) De recenser, en vue de les abroger ou de les modifier, toutes les lois ayant des conséquences discriminatoires, à la fois directes et indirectes, sur l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans des conditions d'égalité et favorisant la violence sexiste ;

b) De prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités systémiques et d'honorer leurs obligations de réaliser une réelle égalité des sexes dans l'exercice des droits à l'eau potable et à l'assainissement, notamment par la mise en œuvre de politiques, de mesures et de budgets ciblés tenant compte de l'égalité des sexes, qui vont au-delà de la promulgation de dispositions formelles ;

c) De prévenir et de combattre les causes profondes des inégalités entre les sexes, y compris les conséquences des normes sociales, des stéréotypes, des images traditionnelles et des tabous concernant à la fois les femmes et les hommes, au moyen, entre autres mesures, de campagnes de sensibilisation et d'information, notamment dans les médias ;

d) De considérer que les inégalités sont exacerbées lorsqu'elles sont associées à d'autres motifs de discrimination et d'autres handicaps, et d'appliquer en conséquence une « perspective transversale » dans toutes leurs politiques de sorte que la priorité soit donnée aux personnes les plus défavorisées dans l'exercice de leurs droits à l'eau et à l'assainissement, notamment les femmes et les filles, et que des mesures soient prises en leur faveur, si nécessaire ;

e) De renforcer la collaboration entre le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et d'autres secteurs, notamment les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et de remédier aux inégalités fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion et l'origine nationale ou sociale ou sur tout autre motif, avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités d'une manière globale ;

f) D'élaborer des politiques, programmes et solutions relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène qui permettent aux femmes et aux filles de participer véritablement à tous les stades des processus de planification, de prise de décisions, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ;

10. *Salue* l'action menée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations transparentes et sans exclusive qu'il a menées avec les acteurs compétents et intéressés provenant de toutes les régions en vue d'établir ses rapports thématiques, et les missions effectuées dans les pays ;

11. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans, et encourage le Rapporteur spécial à promouvoir la pleine réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, conformément au mandat énoncé dans ses résolutions 7/22 et 16/2, et dans le respect de toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question ;

12. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 6, s'agissant en particulier de la pleine réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous ;

13. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;

14. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

15. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée par 42 voix contre 1, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

A voté contre :

Kirghizistan.

Se sont abstenus :

El Salvador, Fédération de Russie, Kenya, Nigéria.]

33/11. Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 24/11 et 27/14, en date respectivement du 26 septembre 2013 et du 2 octobre 2014, relatives à la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et reconnaissant la nécessité de garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 5 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité reste plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Profondément préoccupé également par le fait que, malgré les progrès réalisés en matière de réduction de la mortalité de l'enfant, l'objectif 4 du Millénaire pour le développement – réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans – n'a pas été atteint, et par le fait que le taux de décès des nouveau-nés diminue plus lentement, la part des décès néonataux devant augmenter, si la tendance actuelle se confirme, d'ici à 2030,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷ et conscient que la réduction de la mortalité et morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans suppose des efforts dans tous les domaines couverts par le Programme, y compris en ce qui concerne la cible 3.2 – éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans,

Conscient du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ses programmes et ses fonds dans le domaine de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, et, à cet égard, prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030) et de la création du Groupe indépendant sur la responsabilisation,

Conscient également du rôle que jouent l'éducation et l'autonomisation des femmes et des filles et des effets des inégalités entre les sexes dans le contexte de la lutte contre les causes profondes de la mortalité et de la morbidité de l'enfant,

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination aucune, que, ce faisant, ils devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que l'enfant participe effectivement d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités à toute question et toute décision qui influe sur sa vie, en ayant à l'esprit les droits, les devoirs et les responsabilités des parents ou des personnes qui s'occupent de l'enfant en ce qui concerne la prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir l'allocation de ressources dans toutes les limites de ce dont ils disposent pour assurer la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Reconnaissant que les facteurs liés à la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans peuvent être particulièrement graves dans les pays en développement,

Reconnaissant également qu'une approche de la réduction et de l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables de l'enfant fondée sur les droits de l'homme est une approche qui repose, entre autres principes, sur ceux de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de la viabilité, de la transparence, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'utilisation du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux politiques et aux programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans²⁸ ;

2. *Demande instamment* aux États de diffuser le guide technique et de l'appliquer comme il convient pour élaborer, appliquer, évaluer et suivre les lois, les politiques, les programmes, les budgets et les mécanismes de recours et de réparation visant à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

²⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁸ [A/HRC/33/23](#).

3. *Engage* les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de la réduction et de l'élimination de la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment de redoubler d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée de services et de soins de santé maternelle, néonatale et infantile de qualité, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux principales causes de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

4. *Engage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques préjudiciables, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, le manque d'approvisionnement en eau potable et de services d'assainissement, le manque de services et de soins de santé, de médicaments et de vaccins adéquats, de qualité, accessibles et d'un prix abordable, la détection tardive des maladies infantiles, et l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'instruction ;

5. *Engage* les États à renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide afin de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, des travaux de recherche, des politiques et des mesures de suivi et de renforcement des capacités ;

6. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme accorde l'attention voulue à la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans dans ses travaux, notamment ses processus, débats et mécanismes pertinents, y compris l'Examen périodique universel ;

7. *Engage* tous les organismes des Nations Unies compétents à continuer de fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, en appuyant l'utilisation du guide technique, notamment en concevant et en diffusant des outils pour sa mise en pratique à toutes les étapes de la planification nationale et des cycles d'intervention intéressant la santé et la survie de l'enfant ;

8. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, à redoubler d'efforts pour porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment le Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans avec toutes les parties intéressées, en tenant dûment compte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire :

a) D'organiser, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, un atelier d'experts chargé d'étudier les expériences en matière de prévention de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, qui mettrait l'accent en particulier sur la mise en œuvre du guide technique, y compris sur les obstacles, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et examinerait notamment les difficultés particulières que présente la question des nouveau-nés ;

b) De consulter les États, les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinents, le Comité des droits de l'enfant, d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment les organisations régionales, les organisations médicales professionnelles, les décideurs du secteur de la santé et les praticiens de santé, et la société civile et de les inviter à participer activement à l'atelier ;

c) D'établir sur cet atelier un rapport succinct indiquant les bonnes pratiques recensées et comprenant les recommandations qui pourraient avoir été formulées à son issue, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/12. Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 15/14 du 30 septembre 2010 et 24/9 du 26 septembre 2013 sur le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes :

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine protection effective des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques ;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits et des atteintes présumées à ces droits ;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités voulues, propres à prévenir et à réparer les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits ;

d) Travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;

e) Renforcer la coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la participation aux sessions annuelles de ces organes afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux ;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, et avec les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont peuvent bénéficier les gouvernements sur demande ;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu ;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat ;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, sommets et autres réunions des Nations Unies, et les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat ;

j) Soumettre un rapport sur la mise en œuvre de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel ;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, de fournir tous les renseignements demandés dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais lorsqu'il leur adresse des appels urgents ;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat ;

4. *Encourage vivement* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/13. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,

Saluant les efforts déployés actuellement en faveur de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment l'adoption de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁹,

Conscient que les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées autochtones se heurtent à des difficultés particulières et à des formes multiples et croisées de discrimination dans l'accès aux services de santé,

Soulignant la nécessité de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles relatives à la santé et de suivre des approches interculturelles soucieuses des besoins des peuples autochtones en matière de santé,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur le thème « Droit à la santé et peuples autochtones, notamment les enfants et les jeunes », soumise au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session³⁰, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale d'étudier les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui les touchent, et attendant avec intérêt l'issue du processus lancé par le Président de l'Assemblée générale et de son examen par l'Assemblée générale,

²⁹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

³⁰ [A/HRC/33/57](#).

Rappelant également l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³¹ et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Salue en outre* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa neuvième session³², et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés ;

4. *Prie* le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude, qu'il achèvera d'ici à sa dixième session, sur les bonnes pratiques et les problèmes, notamment la discrimination, dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers, en particulier les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ;

5. *Décide* de tenir, à sa trente-sixième session, son débat d'une demi-journée sur la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les bonnes pratiques s'agissant de la réalisation des objectifs de la Déclaration, et prie le Haut-Commissariat de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-huitième session ;

6. *Réaffirme* sa décision de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, leurs causes et leurs conséquences, notamment la violence contre les femmes et les filles autochtones, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et de la coordination suivies entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur action constante pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en étroite coopération avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

³¹ [A/HRC/33/27](#).

³² [A/HRC/33/56](#).

8. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones ;

9. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen concernant les peuples autochtones, et invite les États à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de l'Examen ;

10. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration ;

11. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

12. *Engage* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des engagements pris au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030³³ et de l'élaboration des programmes, stratégies et plans nationaux pertinents ;

13. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et reconnaît l'importance pour ces institutions de développer et de renforcer leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

14. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

15. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

³³ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

33/14. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réitérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont la résolution 30/28 du Conseil du 2 octobre 2015 et la résolution 70/155 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit,

Prenant acte du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, et rappelant les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant une convention sur le droit au développement par le biais des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Insistant également sur le fait qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, soulignant combien il est important d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁴, et soulignant que le Programme 2030 est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement permet d'instaurer un climat favorable, indispensable à la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

³⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été atteints et les objectifs de développement durable, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, dans toutes leurs formes et dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et exhortant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et plus durable, et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Encourageant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement, en vue de surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Affirmant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de démontrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement³⁵ ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir, dans son prochain rapport annuel, une analyse sur la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter ;

3. *Demande instamment* au Haut-Commissaire de poursuivre ses activités dans l'exercice de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et d'accorder l'attention voulue au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, et de donner régulièrement des informations à jour au Conseil à ce sujet ;

5. *Est conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte, dans les meilleurs délais, de son mandat tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 ;

6. *Reconnaît* la nécessité d'œuvrer en faveur d'une acceptation, d'une concrétisation et d'une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. *Se félicite* des célébrations organisées en 2016 pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, notamment la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement, organisée pendant la trente et unième session du Conseil ; la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement organisée pendant la trente-deuxième session du Conseil ; et le débat de haut niveau de l'Assemblée générale commémorant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit

³⁵ [A/HRC/33/31](#).

au développement organisé pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée, qui ont offert aux États Membres une occasion unique de démontrer et de réaffirmer leur engagement politique, d'accorder au droit au développement l'attention spéciale qu'il mérite et de redoubler d'efforts en faveur de sa réalisation ;

8. *Se félicite également* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la dix-septième session du Groupe de travail³⁶ ;

9. *Se félicite en outre* de la réélection du Président-Rapporteur du Groupe de travail et de la compétence avec laquelle il a conduit les débats de la dix-septième session ;

10. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-septième session, de la série de normes relatives à la réalisation du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail³⁷, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement ;

11. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre son examen des critères et des sous-critères opérationnels afin d'établir la version définitive du texte dans les meilleurs délais, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation d'experts à la dix-huitième session du Groupe de travail afin qu'ils apportent des conseils et contribuent ainsi aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris sur les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et espère que le Groupe de travail pourra participer au forum politique de haut niveau ;

13. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à sa dix-septième session ;

c) Que le Groupe de travail, compte tenu de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, achèvera l'examen des critères et des sous-critères opérationnels, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard, en vue de l'élaboration d'une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et qu'il prendra aussi, pour faire respecter la mise en pratique de la série de normes susmentionnée, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue ;

14. *Décide également* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit au développement, qui aura mandat :

a) De contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation du droit au développement dans le cadre d'une mise en œuvre cohérente et intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des autres documents adoptés au niveau international en 2015, dont le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de

³⁶ [A/HRC/33/45](#).

³⁷ [A/HRC/WG.2/17/2](#).

catastrophe³⁸, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁹ et l'Accord de Paris sur les changements climatiques⁴⁰, et, à cette fin, de nouer le dialogue avec les États Membres et d'autres parties prenantes et de participer aux réunions et conférences internationales pertinentes ;

b) De déployer et soutenir les efforts visant à intégrer le droit au développement dans les divers organismes des Nations Unies, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de faire des propositions visant à intensifier la revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable du point de vue du droit au développement ;

c) De contribuer aux travaux du Groupe de travail en vue de l'aider dans l'accomplissement de son mandat général, en tenant compte, notamment, des délibérations et recommandations du Groupe de travail et en évitant tout chevauchement d'activités ;

d) De présenter toute étude demandée par le Conseil, conformément à son mandat ;

e) De présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

15. *Invite* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et le respect des fonctions qui lui ont été confiées, notamment en lui fournissant toutes les informations nécessaires demandées, et à accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines, logistiques et administratives nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est assigné par la présente résolution ;

17. *Encourage* les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

18. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
29 septembre 2016

³⁸ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

³⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[Adoptée par 34 voix contre 2, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Suisse.]

33/15. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 27/18 du Conseil, en date du 24 septembre 2014, et la résolution 70/163 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2015,

Réaffirmant qu'il importe de créer des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes⁴¹ conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») et de renforcer celles qui existent déjà,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant en outre le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

⁴¹ Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme visées par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »).

Reconnaissant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴²,

Se félicitant de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme à tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment, actuellement, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et des efforts que ces institutions continuent de déployer à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en vue de donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces qui soient conformes aux Principes de Paris, et reconnaissant, à cet égard, les possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁴³, les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la récente Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée à la douzième Conférence internationale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁴⁴, et invitant les institutions nationales des droits de l'homme à poursuivre leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général, portant sur les institutions nationales des droits de l'homme⁴⁵ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁴⁶ ;

2. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

⁴² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴³ Précédemment connue sous le nom de Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁴⁴ Voir A/HRC/31/NI/14, annexe.

⁴⁵ A/HRC/33/33.

⁴⁶ A/HRC/33/34.

3. *Reconnaît* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations et aux engagements concernant les droits de l'homme qu'il a contractés au niveau international ;

4. *Reconnaît également* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes en travaillant de concert avec le gouvernement de leur pays pour garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national et, en particulier, en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

5. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;

6. *Encourage également* les institutions nationales des droits de l'homme à aider et conseiller l'État et les autres parties concernées, et à dialoguer avec eux, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en promouvant la ratification des traités internationaux, en favorisant l'adoption de réformes juridiques et procédurales, en menant des activités pratiques et utiles de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et en s'employant à faire mieux connaître et à promouvoir les activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

7. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

8. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne doivent subir aucune forme de représailles ou d'intimidation, par exemple des pressions politiques, des actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou des contraintes budgétaires injustifiables, du fait des activités menées conformément à leur mandat, notamment lorsqu'ils examinent une affaire ou qu'ils font état de violations graves ou systématiques commises dans leur pays ;

9. *Mesure* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, en favorisant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant selon qu'il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Demande* aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation à l'égard des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent, cherchent à coopérer ou ont coopéré avec eux, et de traduire en justice les auteurs de tels actes ;

11. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres créent ou envisagent de créer des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, dans certains cas, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

12. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation ;

13. *Prend note avec satisfaction* du rôle important de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'assure de la conformité des institutions nationales aux Principes de Paris et aide les États et les institutions nationales qui en font la demande à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris ;

15. *Salue* l'action que mène le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁴⁷, et encourage tous les mécanismes, ainsi que les institutions, fonds et programmes, des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, et à plaider en faveur de leur participation indépendante aux activités de ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

17. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi, et des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de la collaboration avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011 respectivement, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007, à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 ;

18. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer aux activités du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et à poursuivre leur collaboration avec les procédures spéciales et les organes conventionnels, notamment en leur soumettant des rapports parallèles et d'autres informations ;

19. *Salue en particulier* le fait que les institutions nationales des droits de l'homme coopèrent de plus en plus à l'Examen périodique universel, à tous les stades de la procédure, et invite les institutions nationales des droits de l'homme à contrôler, promouvoir et appuyer la mise en œuvre des recommandations acceptées dans leurs contextes nationaux respectifs ;

20. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les institutions nationales des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et dans le cadre de

⁴⁷ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

l'établissement de rapports thématiques, et invite à renforcer cette collaboration, notamment par la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux activités suivant la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme ;

21. *Prend note de* la décision prise par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'envisager l'adoption par les organes conventionnels d'une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, à leur vingt-neuvième réunion annuelle, en 2017⁴⁸ ;

22. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à continuer d'envisager d'adopter une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

23. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, dans diverses résolutions dont la plus récente est la résolution 70/163 ;

24. *Salue* les efforts déployés à ce jour par tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, et conformément à la résolution 70/163 de l'Assemblée générale, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée, dans les résolutions 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, et les encourage à poursuivre leurs efforts ;

25. *Invite* à la fois le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies à s'employer à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme de participer, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur ;

26. *Salue* l'action que le Haut-Commissariat mène avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, et encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

27. *Prend note avec satisfaction* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire à l'organisation de réunions

⁴⁸ Voir [A/71/270](#), par. 92.

et de conférences internationales, régionales et interrégionales à l'intention de ces institutions, y compris de réunions de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prend également note avec satisfaction* du rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme en favorisant la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

29. *Prend en outre note avec satisfaction* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales des droits de l'homme, et relève avec satisfaction que le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme poursuivent leurs travaux ;

30. *Encourage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales des droits de l'homme et leur bon fonctionnement ;

31. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, et un rapport sur les activités l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/16. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19 et 30/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014 et du 2 octobre 2015, respectivement,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction de la nouvelle Constitution,

Se félicitant également des résultats de la réunion des partis politiques yéménites qui s'est tenue le 17 mai 2015 à Riyad et de leur engagement à trouver une solution politique au conflit du Yémen fondée sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, les résultats de la Conférence de dialogue national, la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité et les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial pour le Yémen,

Se félicitant aussi de la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix organisés sous les auspices du Koweït et de sa collaboration avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et encourageant le Gouvernement à poursuivre l'action qu'il mène pour concrétiser la paix et la stabilité dans le pays,

Rappelant sa demande qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violation des droits de l'homme et les appels lancés à ce sujet par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la publication du rapport préliminaire détaillé de la commission d'enquête nationale indépendante sur les allégations de violations des droits de l'homme en août 2016, et se félicitant de la prolongation du mandat de la commission nationale pour un an, en application du décret présidentiel n° 97 du 24 août 2016, visant à lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Prenant note avec inquiétude du niveau de coopération entre la Commission nationale et le Haut-Commissariat,

Saluant l'action menée par la commission nationale, consignée dans son premier rapport, et engageant celle-ci à continuer d'agir avec détermination pour mener sa mission à terme pendant la période dite, conformément au décret présidentiel n° 97,

Ayant connaissance des informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire a une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux, et conscient que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁴⁹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, prend note avec intérêt de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement et se félicite de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat ;

2. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable au Yémen, notamment celles concernant la poursuite du recrutement d'enfants, l'enlèvement de militants politiques, les atteintes aux droits des journalistes, le meurtre de civils, les

⁴⁹ [A/HRC/33/38](#).

attaques visant des infrastructures et objectifs civils, tels que les hôpitaux et les ambulances, les entraves à l'arrivée des secours et de l'aide humanitaire, ainsi que les coupures d'eau et d'électricité ;

3. *Engage* toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques visant les civils, à assurer l'accès de l'aide humanitaire aux populations touchées dans tout le pays et aussi à faciliter l'acheminement des biens et services humanitaires de base ;

4. *Engage* le Gouvernement yéménite à prendre davantage de mesures pour protéger les civils, et à continuer de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées par la commission nationale afin, notamment, de mettre un terme à l'impunité ;

5. *Engage* toutes les parties au Yémen à appliquer pleinement la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et qui énonce des préoccupations concrètes et adresse à Ali Abdullah Saleh et aux milices houthistes des demandes particulières s'agissant de libérer les prisonniers politiques et les journalistes et de s'engager dans le processus politique de manière ouverte, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix, et demande à M. Saleh et aux milices houthistes de dialoguer dans un esprit positif avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et engage toutes les parties à parvenir à un accord global mettant fin au conflit ;

6. *Exige* que toutes les parties yéménites au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

7. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et se réjouit à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Yémen, remercie les États donateurs et les organisations qui s'emploient à améliorer la situation humanitaire et demande à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2016 pour le Yémen et à verser les contributions qu'elle a annoncées au titre de l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer la transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de fournir une assistance et des conseils techniques de fond, notamment dans les domaines de l'établissement des responsabilités et de l'appui juridique, pour permettre à la commission nationale de mener à terme son travail d'enquête concernant les violations qui seraient commises par toutes les parties concernées au Yémen, et de s'acquitter ainsi de son mandat au regard des normes internationales, et de terminer son rapport global sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme avant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, la Commission nationale et le Haut-Commissariat continuant de renforcer et d'améliorer leur coopération ;

11. *Prie aussi* le Haut-Commissaire d'affecter des experts internationaux en droits de l'homme supplémentaires à son Bureau au Yémen, pour compléter les enquêtes menées par la commission nationale, tout en recueillant et en conservant des informations pour pouvoir établir les faits et circonstances des violations alléguées, et engage toutes les parties à faciliter l'accès à la Commission nationale et au Haut-Commissariat ; et à coopérer avec eux ;

12. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui faire oralement le point, à sa trente-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur les faits nouveaux s'agissant de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme, dont les violations et violences commises depuis septembre 2014, et sur la mise en œuvre de l'assistance technique, comme mentionné dans la présente résolution.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/17. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Reconnaissant qu'il demeure urgent de consolider la portée, la cohérence et la qualité du renforcement des capacités de la Somalie et de l'assistance technique à ce pays dans le domaine des droits de l'homme, et attendant avec intérêt à cet égard la participation des États à l'Examen périodique universel de la Somalie,

Reconnaissant également le rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix dans la société somalienne, et conscient qu'il est important de promouvoir leur autonomisation économique et leur participation aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à ce sujet, salue aussi :

a) L'adoption et la promulgation de la loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme ;

b) La ratification par le Gouvernement fédéral de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

c) Les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption d'un projet de loi sur les infractions sexuelles ;

d) L'adoption et la publication d'un plan d'action national pour l'élimination de la violence sexuelle en période de conflit ;

e) Les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour élaborer le premier plan national de développement depuis trente ans, et les engagements pris dans ce cadre de protéger les droits de l'homme et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

f) La promotion et le respect d'une feuille de route post-transition sur les droits de l'homme, qui a inclus des consultations avec la société civile et les administrations régionales existantes et naissantes, et à cet égard encourage l'appui de la communauté internationale ;

g) Les travaux entrepris par le Ministère de la promotion de la femme et des droits de l'homme, désigné organe chef de file du Gouvernement fédéral pour la promotion des droits de l'homme en Somalie, comme la stratégie en faveur de l'égalité des sexes, aux côtés du Ministère de la justice et des affaires religieuses et d'autres ministères ;

h) La politique nationale de sécurité, telle que convenue par le Forum national du leadership, en tant que nouvelle étape importante pour la réforme du secteur de la sécurité, propre à permettre au Gouvernement fédéral somalien d'assurer la sécurité du peuple somalien ;

i) La poursuite de l'institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Somalie, y compris les efforts réalisés pour incorporer la protection des civils, des personnes déplacées et des réfugiés retournant dans leur pays, et pour promouvoir les droits de l'homme dans les plans de réforme des secteurs de la sécurité et de la justice ;

2. *Salue aussi* la volonté constante du Gouvernement fédéral somalien de participer à l'Examen périodique universel ainsi que, dans ce contexte, son acceptation des recommandations formulées lors de l'examen, notamment celles l'invitant à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour qu'ils mènent des enquêtes, à s'efforcer de protéger les civils contre des attaques et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Somalie, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à la culture de l'impunité, de défendre les droits de l'homme pour tous et de faire répondre de leurs actes tous ceux qui commettent de telles infractions ;

4. *Se déclare également préoccupé* par les sévices et les violations des droits fondamentaux que subissent les filles et les femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les

mutilations génitales féminines, et par les sévices et les violations des droits fondamentaux commis contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, le meurtre et la mutilation, le viol et toute autre forme de violence sexuelle et sexiste, et les enlèvements, et souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables de tels sévices et de telles violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue ;

5. *Se déclare en outre préoccupé* par le fait que les personnes déplacées et les personnes les plus marginalisées et vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités, qui sont les plus exposées, sont le plus durement touchées par la violence, les sévices et les violations des droits fondamentaux ;

6. *Se déclare préoccupé* par les agressions et le harcèlement que subissent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les journalistes, en Somalie, et exhorte les autorités à poursuivre leurs efforts visant à interdire et prévenir toutes les formes d'enlèvement, de meurtre, d'agression, d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes et à protéger ces derniers contre de tels actes, afin de promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et de mettre un terme à la culture de l'impunité, en demandant des comptes aux auteurs de toute infraction de cette nature ;

7. *Condamne fermement* les violations et atteintes graves et systématiques commises contre des membres de la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes, des parlementaires et des défenseurs des droits de l'homme, par les Chabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à ces violations et exactions et que les auteurs de tels actes soient poursuivis ;

8. *Reconnaît* l'importance et l'efficacité de l'assistance internationale à la Somalie, et souligne que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie ;

9. *Souligne* l'importance que revêt la fourniture à la Somalie d'une aide internationale coordonnée dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, salue :

a) Les efforts soutenus déployés pour atteindre les objectifs établis dans le Pacte pour la Somalie, étant entendu qu'un nouveau cadre devra être mis au point entre le Gouvernement fédéral somalien et la communauté internationale, en vue d'assurer une approche coordonnée du développement, de la sécurité et des questions politiques à compter du début de 2017, après l'expiration de l'actuel Pacte pour la Somalie à la fin de 2016 ;

b) L'engagement soutenu et essentiel de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sans méconnaître les pertes et les sacrifices que représentent les membres tués en opération, ainsi que de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

10. *Encourage* les donateurs internationaux à fournir une assistance rapide et tangible aux autorités somaliennes et à renforcer leur coopération avec celles-ci aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales ;

11. *Est conscient* des efforts déployés par les États qui accueillent des réfugiés somaliens, exhorte tous les États d'accueil à respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien financier aux États d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux personnes déplacées ;

12. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale :

a) De préparer et d'organiser un processus électoral crédible, transparent et inclusif en 2016 en vue de constituer la Chambre haute, d'élire les membres de la Chambre du peuple, et de procéder ensuite à l'élection d'un président et à la constitution d'un gouvernement conformément au cadre et au modèle électoral convenus ;

b) D'honorer l'engagement du Gouvernement fédéral et des autorités régionales d'accroître la participation des femmes pour que, dans les deux chambres du Parlement, au moins 30 % des parlementaires soient des femmes ;

c) De poursuivre la consolidation de l'important travail de révision constitutionnelle après le processus électoral de 2016 comme partie intégrante du processus devant conduire à des élections « une personne-un vote » en 2020, et invite instamment toutes les parties à collaborer pour parvenir à cet objectif tout en ayant conscience de l'importance du respect des droits de l'homme, notamment du droit de réunion pacifique et d'association, de la règle de droit et du rôle d'une constitution pour protéger les droits des personnes et promouvoir la cohésion nationale ;

d) De promouvoir la réconciliation et le dialogue aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales, en reconnaissant l'importance de l'aide précieuse apportée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

e) De continuer d'œuvrer pour établir des institutions judiciaires indépendantes, responsables et efficaces, et de solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux, pour réformer le système judiciaire somalien et parfaire les compétences des juges somaliens, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ;

f) D'ouvrir en temps utile des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les meurtres de journalistes et de poursuivre tous les responsables d'actes illicites, d'une manière conforme aux dispositions de la loi sur les médias et de façon également compatible avec les autres obligations juridiques nationales et internationales applicables, d'assurer la sécurité et les conditions nécessaires au fonctionnement d'une presse libre, et de prendre des mesures pour protéger et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile et les défenseurs des droits de l'homme peuvent agir sans entrave et en toute sécurité, en particulier dans la perspective du processus électoral à venir ;

g) De mettre un terme, de manière claire et accessible, à la culture d'impunité qui prévaut et d'imposer une politique de tolérance zéro s'agissant de la violence sexuelle et sexiste, particulièrement de la violence sexuelle en période de conflit, en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles, d'exploitation et de sévices, quels que soient leur statut ou leur rang, aient à répondre de leurs actes ;

h) De garantir la participation équitable des femmes, des jeunes, des personnes appartenant aux groupes minoritaires et autres groupes marginalisés aux processus politiques nationaux ;

i) De s'acquitter effectivement des obligations incombant à l'État en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

j) De publier un plan pour indiquer comment la loi sur les médias sera mise en œuvre conformément aux obligations et engagements concernant les droits de l'homme contractés au niveau international ;

k) D'harmoniser les politiques et cadres juridiques nationaux, régionaux, sous-régionaux et infranationaux avec ses obligations en matière de droits de l'homme et d'autres engagements, notamment ceux visés dans la Constitution provisoire et dans les programmes relatifs aux migrations et aux droits de l'homme aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales ;

l) De garantir le respect du principe de responsabilité par les institutions et les forces de sécurité de l'État et leurs agents et, ce faisant, d'améliorer les connaissances et la formation des agents des forces de sécurité somaliennes dans le domaine des droits de l'homme, aux échelons national et infranational, notamment sur la protection des civils contre, entre autres, la violence sexuelle et sexiste, et sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, avec l'aide rapide et tangible de la communauté internationale ; de veiller à la mise en place de procédures de contrôle complètes pour les agents des forces de sécurité et des institutions chargées de la sécurité ; et de donner clairement et publiquement pour instruction aux forces armées nationales somaliennes, à la force de police nationale somalienne et aux milices alliées de respecter le droit national et international applicable ;

m) De collaborer avec les chefs régionaux en vue d'une réforme d'ensemble du secteur de la sécurité ;

n) De traiter les ex-combattants, notamment les enfants de moins de 18 ans, dans le respect des obligations applicables en droit national et international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient ;

o) De poursuivre la mise en œuvre des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées nationales ;

p) De collaborer avec des institutions spécialisées, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour assurer la réadaptation des anciens enfants soldats de moins de 18 ans conformément aux normes internationales ;

q) De garantir le bien-être et la protection de toutes les personnes déplacées, notamment contre la violence sexuelle et sexiste, ainsi que contre l'exploitation et les abus commis par des personnels militaires ou civils de l'État ou recrutés au plan international ; de rechercher des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, y compris les plus vulnérables ; de garantir un processus pleinement consultatif et le respect des pratiques optimales en matière de réinstallation, et de nouveaux lieux sûrs, hygiéniques et pourvus des services de base ; de faire en sorte que les organisations humanitaires puissent y accéder sans entrave ; de reconnaître l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées ; de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée aux personnes dans le besoin, sur tout le territoire de la Somalie ; et de protéger la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires contre toute ingérence politique, économique et militaire, tout en prêtant une attention particulière aux droits, libertés et besoins des personnes appartenant à des minorités ethniques qui ont besoin d'une assistance humanitaire ;

r) De continuer de participer de manière constructive au processus d'examen périodique universel, notamment dans le cadre des activités de suivi des engagements pris par l'État lors de l'examen de 2016 ;

13. *Félicite vivement* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement ;

14. *Souligne* l'importance de l'assistance technique pour mettre en place, à l'échelon national, des ressources fiables et impartiales, à même de procéder à des contrôles et à des enquêtes, et de divulguer des informations, afin de recenser les problèmes relatifs aux droits de l'homme et de contribuer à l'établissement de solutions appropriées par les détenteurs d'obligations ;

15. *Souligne également* le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux et du Gouvernement fédéral somalien en ce qui concerne le contrôle et l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que le rôle essentiel que les organes de contrôle des droits de l'homme peuvent jouer s'agissant d'évaluer et d'assurer le succès de projets d'assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

16. *Souligne* qu'il est important que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat dans toute la Somalie et qu'il convient de créer des synergies avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

17. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, au titre du point 10 de l'ordre du jour ;

18. *Prie* l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement somalien, aux échelons national et infranational, la société civile et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, afin d'aider la Somalie à mettre en œuvre :

a) Ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme, d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les obligations connexes d'établissement périodique de rapports ;

c) Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, qu'elle a acceptées ;

d) Les autres engagements relatifs aux droits de l'homme, dont la feuille de route post-transition sur les droits de l'homme et en particulier le processus visant à donner suite à la création d'une commission indépendante des droits de l'homme, ainsi que la défense des droits de l'homme durant le processus électoral et la transition politique vers un nouveau Gouvernement ;

19. *Prie également* l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-sixième session ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

39^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/18. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est une des priorités de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions précédentes portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen et documents finals, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Saluant les efforts faits par l'Organisation mondiale de la Santé pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, prenant note de la résolution 69/2 de l'Assemblée mondiale de la Santé et du rapport A/68/16, et rappelant l'engagement pris au niveau mondial en faveur de la réduction de la mortalité maternelle et de l'accès universel à la santé procréative,

Prenant en considération la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et son appel à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et à s'efforcer d'aider en premier les plus défavorisés,

Prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent du Secrétaire général, telle que renouvelée, et reconnaissant le rôle important qu'elle pourrait jouer aux fins de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes compétents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Soulignant que, pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, dans le plein respect des obligations et des engagements des États en matière de droits de l'homme, il faudra prendre des mesures dans tous les domaines couverts par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et par le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵⁰,

Reconnaissant la contribution positive que le travail du Conseil des droits de l'homme, notamment son mécanisme d'examen périodique universel, peut apporter aux efforts faits aux niveaux national, régional et mondial en ce qui concerne la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Réaffirmant que les États parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de prendre des mesures pour parvenir à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, y compris la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante de ce droit, et qu'ils ont aussi l'obligation de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination,

Reconnaissant que la santé sexuelle et procréative et les droits relatifs à la procréation sont, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement, à leurs conférences d'examen et à leurs documents finals, essentiels à la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et que des soins et services complets de santé sexuelle et procréative contiennent les éléments interdépendants et essentiels que

⁵⁰ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

sont la disponibilité, l'accessibilité, y compris économique, l'acceptabilité et la qualité et sont fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Soulignant que, pour réaliser les droits des femmes et des filles, qui sont égaux à ceux des hommes et des garçons, dans le contexte de la santé et de la sécurité, il faut fournir aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, des services, des traitements et des médicaments adaptés correspondant à leurs besoins propres, qui sont nettement différents de ceux des hommes, et éliminer les obstacles sociaux et économiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité,

Réaffirmant que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit pour la femme d'avoir le contrôle sur les questions relatives à sa sexualité, y compris pour ce qui est de sa santé sexuelle et procréative, et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les relations sexuelles et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, suppose le respect mutuel, le consentement et une responsabilité partagée concernant les comportements sexuels et leurs conséquences,

Reconnaissant qu'il importe de définir, dans le cadre des objectifs de développement durable, des indicateurs nationaux appropriés pour la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles, dans le plein respect des obligations et des engagements pertinents des États dans le domaine des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit qu'il faut prendre des mesures, par exemple collecter des données ventilées et mener des enquêtes, pour veiller à ce que personne – en particulier les femmes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées – ne soit laissé pour compte, et que chacun soit pris en considération dans les statistiques officielles,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité enregistrée depuis 1990, il y a eu en 2015, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 303 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et qu'un nombre bien plus élevé encore de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Affirmant qu'une des raisons expliquant que les pays en développement enregistrent des taux élevés de mortalité et de morbidité est le manque de développement et d'infrastructures adéquats dans certaines zones,

Reconnaissant qu'il existe de larges disparités en matière de taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays, mais aussi à l'intérieur des pays, et entre les femmes qui ont des revenus élevés et celles qui ont de bas revenus, et entre celles qui vivent en zone rurale et celles qui vivent en zone urbaine, notant avec préoccupation que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes de moins de 15 ans, et que les complications pendant la grossesse et l'accouchement sont une cause majeure de décès chez les adolescentes des pays en développement, et reconnaissant aussi que le risque de mortalité et de morbidité maternelles est exacerbé dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaire,

Profondément préoccupé par le fait que les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, y compris la santé sexuelle et procréative, qui ont des effets négatifs sur le taux de mortalité et de morbidité maternelles, persistent, et que la pleine jouissance de ce droit reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et filles dans le monde entier,

Regrettant la multitude de facteurs qui peuvent conduire à la mortalité et à la morbidité maternelles, notamment le manque de services de santé accessibles et adaptés, le manque d'information et d'instruction, le manque d'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables – y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines –, le refus de donner accès à la contraception, les avortements non médicalisés, la discrimination à l'égard des femmes, les inégalités entre les sexes et les stéréotypes sexistes,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération internationale et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de resserrer la coopération en vue de renforcer les capacités et de promouvoir des transferts de technologie, dans des conditions arrêtées d'un commun accord, vers les pays en développement, pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles dans ces pays,

Conscient que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel et au développement durable en général,

1. *Engage* tous les États à renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination, aux échelons local, national, régional et international, de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et à redoubler d'efforts pour combattre les inégalités multiples et croisées et pour lever tous les obstacles à l'accès aux structures, services, biens et informations de santé, et à l'éducation, pour garantir la mise en œuvre pleine et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements, tels qu'énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et les documents finals des conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, compte tenu des objectifs relatifs à l'amélioration de la santé maternelle, à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et d'autres objectifs étroitement liés, en assurant l'accès universel à des services de santé maternelle, sexuelle et procréative de qualité, notamment au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, de l'allocation, dans le budget national, de ressources suffisantes aux systèmes de santé et de la fourniture de l'information et des services nécessaires en relation avec le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles ;

2. *Prie* les États et les autres acteurs pertinents de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique en vue de combattre la mortalité et la morbidité maternelles, notamment au moyen du transfert de connaissances, de technologie et de données scientifiques et en échangeant de bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

3. *Engage* les États et encourage les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, comme le manque de services de santé appropriés, accessibles et d'un coût abordable pour tous, le manque d'information et d'instruction, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables – notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines –, les grossesses précoces, les inégalités entre les hommes et les femmes et toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et à accorder une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, tout en assurant la participation réelle et effective des femmes et des filles aux processus pertinents ;

4. *Engage aussi* les États à prendre des mesures pour que les lois, les politiques et les pratiques respectent le droit des femmes, à égalité avec les hommes, de prendre des décisions de manière autonome en ce qui concerne leur vie et leur santé en abrogeant les lois discriminatoires et en combattant les stéréotypes sexistes et les comportements discriminatoires à l'égard des femmes ;

5. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁵¹ ;

6. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, y compris, entre autres choses, en utilisant le guide technique, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, tout en faisant en sorte que les femmes participent de manière effective à toutes les décisions qui les intéressent ;

7. *Invite* tous les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour soutenir les efforts qu'ils font pour s'acquitter de leurs engagements concernant la mortalité et la morbidité maternelles et pour mettre le guide technique en application ;

8. *Invite* les États à évaluer les mécanismes de responsabilisation, lorsqu'ils existent, en relation avec la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en surveillant les injustices, tout en assurant aux femmes et aux filles l'accès à la justice, et à intégrer le principe de responsabilisation dans les interventions et les stratégies, à surveiller le fonctionnement et l'efficacité de ces mécanismes et processus et à adopter des mesures correctives pour garantir qu'ils respectent les droits de l'homme ;

9. *Encourage* le Haut-Commissaire à faire mieux connaître le guide technique et à en promouvoir l'utilisation, selon qu'il convient, par tous les acteurs intéressés, afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et la réalisation de la cible 3.1 des objectifs de développement durable, en prenant en considération ses liens possibles avec d'autres objectifs de développement durable ;

⁵¹ [A/HRC/33/24](#).

10. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, une réunion-débat sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables en tant que priorité de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide que cette réunion devra être totalement accessible aux personnes handicapées ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, y compris le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/19. Les droits de l'homme et la justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en tant qu'instruments internationaux efficaces pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁵², et la version actualisée de ces principes⁵³,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de

⁵² E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

⁵³ E/CN.4/2005/102/Add.1.

transition (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009 et 21/15 du 27 septembre 2012), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), les décisions du Conseil sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013) et les résolutions du Conseil 18/7 du 29 septembre 2011 et 27/3 du 25 septembre 2014 relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁴, en particulier ses paragraphes 138 et 139, dans lesquels tous les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, responsabilité qui englobe la prévention,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit⁵⁵ et son rapport de suivi sur le même sujet⁵⁶, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006⁵⁷, 2012⁵⁸, 2013⁵⁹ et 2014⁶⁰ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Prenant note des première et deuxième réunions internationales de l'Action mondiale contre les atrocités massives, tenues à San José du 4 au 6 mars 2014 et à Manille du 2 au 4 février 2016,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil, entre autres, soulignent que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice de transition, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris grâce à la réforme du secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Prenant note des travaux de la Commission du droit international sur le sujet des « crimes contre l'humanité »,

⁵⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵⁵ S/2004/616.

⁵⁶ S/2011/634.

⁵⁷ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1

⁵⁸ A/66/749.

⁵⁹ S/2013/341.

⁶⁰ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

Affirmant que l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, encourage les récidives et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national ainsi qu'à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre cette impunité est un facteur essentiel de dissuasion et de prévention,

Constatant avec préoccupation que les tentatives de négation ou de justification de tels crimes risquent de compromettre la lutte contre l'impunité ainsi que la réconciliation et les efforts de prévention,

Soulignant que les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes patentes à ces droits ainsi que les violations graves du droit international humanitaire, passées ou actuelles, et notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, surtout s'ils relèvent d'un comportement systématique observé préalablement, créent un risque de nouvelles violations lorsqu'ils n'ont été ni empêchés ni punis ou qu'il ne leur a pas été donné de suite satisfaisante,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice de transition, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent,

Reconnaissant que les processus de justice, notamment les procès publics, les processus mémoriels et la préservation des archives et d'autres éléments de preuve fiables relatifs aux violations flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes patentes à ces droits et aux violations graves du droit international humanitaire, y compris au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité, permettent de faire en sorte que de tels crimes ne soient jamais oubliés et contribuent à prévenir leur répétition ou à empêcher des crimes, violations ou atteintes analogues,

Reconnaissant également qu'il importe d'aider les États qui ont connu des atrocités dans le passé, à leur demande et en coopération avec eux, à mettre au point une stratégie nationale globale pour la justice de transition en vue de prendre en compte les besoins des victimes et leur droit à un recours utile, d'éviter que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent, de ne pas retomber dans le conflit ou d'autres formes de violence et d'assurer une paix et une réconciliation durables,

Condamnant l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de ces violations et crimes et de prendre en compte le droit des victimes à un recours utile afin d'éviter que des violations analogues ne se reproduisent, de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation, et, à cet égard, soulignant également qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération inter-États,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Reconnaissant également que la société civile contribue de façon fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation à la prise de décisions, à prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ou à affronter les difficultés qui en sont héritées en promouvant le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour traiter les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la survenance de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local, afin de promouvoir la réconciliation,

Insistant sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, d'assurer la redevabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à concevoir, établir et mettre en œuvre des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que des travaux théoriques et analytiques de l'Organisation sur la justice de transition et les droits de l'homme, et appelant à redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'une perspective de genre et une approche axées sur la victime soient totalement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Prenant note de l'ensemble du travail accompli par le Bureau des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, y compris du Cadre d'analyse des atrocités criminelles qui constitue l'un des outils permettant d'évaluer le risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité dans toute situation,

1. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, qui inclut la responsabilité de prévenir de tels crimes ainsi que l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

2. *Condamne* l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, souligne la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de leur obligation au regard du droit international de mettre fin à l'impunité, et demande instamment aux États de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation grâce à des stratégies

globales de justice de transition, et en particulier de mener des enquêtes approfondies et de traduire en justice les responsables de ces violations et crimes, afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent et de promouvoir la réconciliation au niveau national ;

3. *Reconnaît* les progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de mécanismes et de pratiques utiles pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ainsi que l'incitation à commettre de tels actes, l'élaboration de stratégies globales de justice de transition qui incluent la répression des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, et souligne dans ce contexte le rôle important des efforts accomplis à l'échelon national, sous-régional, régional et international pour prévenir de tels crimes, violations et atteintes et affronter les difficultés qui en sont héritées et, partant, la nécessité d'intensifier les efforts et d'accroître les capacités des juridictions à l'échelon national et de renforcer la coopération inter-États ;

4. *Engage* les États, s'il y a lieu, à élaborer des stratégies globales de justice de transition et à établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires pour régler les questions relatives aux atrocités commises dans le passé, prendre en compte les besoins des victimes et leur droit à un recours utile et empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent ;

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à reconnaître et appuyer le rôle important de la société civile dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et, le cas échéant, dans la promotion et le suivi des démarches et efforts globaux en matière de justice de transition ;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et souligne l'importance de leur participation entière et sur un pied d'égalité à la conception, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies globales de justice de transition ;

7. *Engage* les États à s'efforcer de prévenir les situations risquant d'aboutir à des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, en particulier des génocides, des crimes de guerre, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité, et, lorsqu'il y a lieu, à affronter avec célérité et efficacité les difficultés héritées des atrocités passées afin d'éviter que celles-ci ne se reproduisent, notamment en coopérant avec le Bureau des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide de réaliser une étude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

9. *Prie également* le Rapporteur spécial et le Conseiller spécial, lorsqu'ils prépareront l'étude susmentionnée, de solliciter les vues des États, des titulaires de mandat compétents de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits

de l'homme, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, y compris des professionnels ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
30 septembre 2016

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre une, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

A voté contre :

Congo*.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.]

33/20. Droits culturels et protection du patrimoine culturel

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

Rappelant également la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des droits de l'homme et dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Convaincu que l'endommagement du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

* La délégation du Congo a déclaré par la suite qu'il y avait eu erreur lors de son vote et qu'elle avait souhaité en fait se prononcer en faveur du projet de résolution.

Notant que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel peuvent avoir des conséquences néfastes et irréversibles pour l'exercice des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir,

Considérant que la protection de l'exercice des droits culturels peut constituer un aspect essentiel de la riposte à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, notamment au fléau du terrorisme,

Considérant également qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

Considérant en outre que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ou les atteintes à ce droit, peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Condamnant fermement tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel, qui sont souvent commis au cours ou à l'issue de conflits armés partout dans le monde, ou par l'effet d'attentats terroristes,

Vivement préoccupé par le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, qui peuvent compromettre le plein exercice des droits culturels, et sont contraires au droit international, et peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme,

Conscient de l'importance que revêt le rétablissement rapide du plein exercice des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier pour les personnes déplacées,

Soulignant le rôle important que le Conseil des droits de l'homme peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans les efforts mondiaux visant à protéger le patrimoine culturel, en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels,

Conscient de la contribution importante que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter à la protection du patrimoine culturel et à la protection de l'exercice des droits culturels, au cours et à l'issue des conflits armés,

Reconnaissant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle dans l'action menée au niveau international pour combattre et prévenir l'endommagement ou la destruction, et le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, et réintégrer les biens endommagés,

Saluant la décision de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, formulée dans le premier rapport qu'elle a adressé au Conseil, à sa trente et unième session⁶¹, d'examiner à titre prioritaire les conséquences néfastes de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits culturels,

⁶¹ [A/HRC/31/59](#).

Soulignant la contribution importante des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, promouvoir et protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

2. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels, en respectant pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

3. *Invite* les États qui n'adhèrent pas encore à tous les instruments pertinents en matière de protection des biens culturels à envisager de le faire ;

4. *Recommande* une coopération renforcée au niveau international en vue de prévenir et de combattre le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels et de restituer les biens culturels volés, pillés ou trafiqués à leurs pays d'origine, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national pour exploiter efficacement à cette fin les outils et les bases de données opportuns conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation internationale de police criminelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

5. *Invite* les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels à renforcer leur dialogue et leur coopération, dans le cadre notamment d'un appui et une assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en matière de restauration, de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ;

6. *Recommande* que des partenariats soient mis en place entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier au niveau local, en vue de renforcer la protection des droits culturels et de promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

7. *Recommande également* que des modalités innovantes et des bonnes pratiques soient définies aux niveaux national, régional et international concernant la prévention des violations des droits culturels et atteintes à ces droits, et la prévention et l'atténuation des dommages causés au patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel ;

8. *Recommande en outre* que la protection du patrimoine culturel soit reconnue comme un aspect important de l'assistance humanitaire, notamment en situation de conflit armé et pour ce qui concerne également les populations déplacées ;

9. *Invite* les États à adopter une conception soucieuse d'égalité des sexes de la protection du patrimoine culturel et de la protection des droits culturels ;

10. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels œuvrant pour la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en enquêtant sur toute personne présumée leur avoir nuï, et en traduisant en justice les responsables, s'il y a lieu ;

11. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à ce que les responsabilités soient établies, en inventoriant le patrimoine culturel situé sur leur territoire, notamment par des moyens numériques, en réalisant des programmes d'éducation sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels et en formant le personnel militaire à toutes les règles applicables concernant la protection du patrimoine culturel au cours et à l'issue de conflits armés ;

12. *Invite* les États à étudier la possibilité d'appliquer les recommandations sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel formulées par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme¹ et à l'Assemblée générale⁶² ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur les moyens de prévenir, de contenir et/ou d'atténuer les conséquences néfastes de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard ;

b) D'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et d'autres acteurs concernés de régions diverses, notamment des experts et des organisations de la société civile, et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les défenseurs des droits culturels œuvrant à la protection du patrimoine culturel, à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport, sous forme de résumé, sur ce séminaire ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*40^e séance
30 septembre 2016*

[Adoptée sans vote.]

33/21. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26, 19/19, 25/7, 29/9 et 31/3, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012, du 27 mars 2014, du 2 juillet 2015 et du 23 mars 2016, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, 68/178, en date du 18 décembre 2013, 70/148, en date du 17 décembre 2015, et 70/291, en date du 1^{er} juillet 2016, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

⁶² A/71/317.

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

3. *Réaffirme* sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que du soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, comme injustifiables au regard du droit international applicable, compte tenu en particulier de leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme et sur les sociétés démocratiques, et comme constituant une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisant des gouvernements légitimement constitués ;

4. *Renouvelle* son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir, contrer et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de continuer à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirment notamment que le respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

5. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

6. *Réaffirme* son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne que tous les droits sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement et leur accorder une importance égale, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe de veiller à ce que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de l'état de droit soient des composantes essentielles de l'action et des stratégies de l'Organisation des Nations Unies visant à appuyer les États Membres dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

8. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, en particulier aux femmes et aux enfants, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et engage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

9. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et la nécessité de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme, et reconnaît le rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme ;

10. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés ait accès à un recours utile et à une procédure régulière et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition ;

11. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits ;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre en place et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

13. *Encourage vivement* les organismes des Nations Unies compétents à tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

14. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné ;

15. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à l'appartenance ethnique, à des motifs raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international, et déplore le fait que certaines mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent ciblent abusivement des groupes spécifiques ;

16. *Salue* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ;

17. *Reconnaît* que l'éducation, le respect de la diversité culturelle, la lutte contre la discrimination, l'emploi et l'insertion jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et se félicite de l'engagement conjoint des organismes des Nations Unies compétents et des États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir l'extrémisme violent par le biais de l'éducation ;

18. *Reconnaît également* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard la résolution 70/254 de l'Assemblée générale, en date du 12 février 2016, dans laquelle l'Assemblée générale s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, ainsi que la résolution 70/291, dans laquelle l'Assemblée générale a engagé les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invité les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

19. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

20. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme ;

21. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes ;

22. *Invite* les États à souligner l'importance du rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à prendre en compte les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits de l'homme des femmes et les organisations féminines, et à engager des consultations avec les femmes et les organisations féminines lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et dans le cadre des mesures de prévention de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

23. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

24. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, et tout enfant victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

25. *Engage* tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication numérique, et, dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions qui soient accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis ;

26. *Souligne* l'importance fondamentale du plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et dans la lutte contre la propagande des groupes terroristes et extrémistes, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

27. *Exhorte* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

28. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes ;

29. *Exhorte en outre* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et à veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes ;

30. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté de réunion pacifique et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation pour déterminer s'il y aurait des motifs sérieux de penser qu'ils courraient le risque d'être soumis à la torture, et les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme ;

31. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment le profilage d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

32. *Exhorte* les États, dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

33. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient mises en œuvre dans le plein respect de ces droits, et en particulier à veiller au respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté ;

34. *Réaffirme sa préoccupation* concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales ;

35. *Rappelle* la résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la résolution 70/291 de l'Assemblée générale sur l'examen de la Stratégie, dans laquelle il est demandé aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, tout en combattant le terrorisme ;

36. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à envisager de créer des mécanismes permettant d'impliquer les jeunes dans la promotion d'une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

37. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste⁶³ ;

38. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent⁶⁴ ;

39. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement ;

40. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

41. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont appelés à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

42. *Demande* au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes ;

43. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/148, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste ;

44. *Souligne* combien il importe que les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi

⁶³ A/HRC/31/65.

⁶⁴ A/HRC/33/29.

que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux ;

45. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée par 38 voix contre zéro, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Burundi, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Paraguay, Philippines, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).]

33/22. Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier les résolutions du Conseil 24/8 du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et 27/24 du 3 octobre 2014 et 30/9 du 1^{er} octobre 2015, sur la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public,

Réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens, dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions, est indispensable pour parvenir à l'égalité, à la croissance économique et au développement durable inclusifs, à l'état de droit, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁵, qui reconnaît l'importance cruciale du principe de participation dans des conditions d'égalité pour la réalisation du développement durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'action en faveur de la réalisation pleine et effective du droit de prendre part aux affaires publiques dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en mettant au jour les éventuelles lacunes dans les recommandations actuelles sur la mise en œuvre de ce droit,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de se heurter à des obstacles tels que la discrimination, notamment sous ses formes multiples et convergentes, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que d'autres droits de l'homme qui le permettent ;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie publique et politique ;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et la possibilité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité ;

4. *Prend note* de l'émergence de nouvelles formes de participation et d'engagement local, notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des médias sociaux, ainsi que de la mise en cause des formes établies de participation à la vie politique dans certains États ;

⁶⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5. *Accueille avec satisfaction* l'atelier d'experts sur les orientations actuelles concernant la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, et sur les défis, les lacunes, les possibilités, les faits nouveaux, les tendances et les innovations en ce qui concerne la participation pleine, effective et équitable à la vie politique et publique, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tenu le 18 mai 2016, et le rapport de synthèse correspondant⁶⁶, et les efforts et initiatives à tous les niveaux visant à faciliter, en droit et dans la pratique, la participation pleine et effective aux affaires publiques et politiques ;

6. *Demande instamment* à tous les États de garantir la participation pleine et effective de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment :

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en s'attachant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel pour ce qui est de la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment en les reprenant dans leur cadre législatif national ;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard de citoyens en ce qui concerne leur droit de prendre part aux affaires publiques, pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur la base du handicap ;

d) En prenant des mesures préventives pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, les personnes handicapées et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave, entre autres en revoyant et abrogeant les mesures qui restreignent abusivement le droit de participer aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à renforcer la participation des groupes sous-représentés à tous les aspects de la vie politique et publique ;

e) En prenant des mesures appropriées pour encourager publiquement et pour souligner l'importance de la participation aux affaires publiques et politiques de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et des personnes vulnérables, y compris en les faisant intervenir dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques et des lois relatives à la participation aux affaires publiques et politiques ;

f) En concevant et en diffusant des supports d'information et de formation accessibles sur le processus politique et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, afin de faciliter la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ;

⁶⁶ [A/HRC/33/25](#).

g) En prenant des mesures visant à promouvoir et protéger le droit de vote de toutes les personnes habilitées à voter sans aucune discrimination, y compris en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant les informations et documents requis pour les élections dans divers formats et langues accessibles aux intéressés, selon qu'il convient ;

h) En considérant les nouvelles formes de participation et possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias sociaux en tant que moyens d'améliorer et d'étendre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui conditionnent directement ce dernier, et en partageant les exemples de bonnes pratiques en matière d'utilisation et de pleine accessibilité des technologies de l'information et de la communication aux fins du renforcement de la participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité ;

i) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, à l'éducation et au développement, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation effective de tous aux affaires publiques et politiques ;

j) En créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, qui, avec d'autres acteurs, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection effectives de l'ensemble des droits de l'homme ;

k) En garantissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques a été violé, notamment en mettant en place des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable 5 et 16, avec la participation de toutes les parties prenantes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un projet de directives concises et pragmatiques en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir aux États à mettre effectivement en œuvre le droit de participer aux affaires publiques, tel qu'énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précisé dans d'autres dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et de présenter le projet de directives au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session afin de permettre au Conseil de prendre une décision sur la voie à suivre ;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat de faciliter l'élaboration ouverte, transparente et inclusive du projet de directives dans le cadre de consultations avec les États et avec la participation des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, du Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels, des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes, y compris au moyen de consultations multipartites avec les États et les autres parties prenantes au niveau régional ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat à envisager d'examiner dans le projet de directives, entre autres éléments :

a) Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ;

b) La mise en œuvre effective de toutes les dimensions du droit de participer aux affaires publiques pour tous les détenteurs de droits, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte, y compris au niveau national, à toutes les étapes du processus électoral, entre les élections, à la conduite des affaires publiques en dehors du processus politique, d'accéder à la fonction publique, et du droit des citoyens de participer, individuellement ou en association avec d'autres, aux activités menées au niveau supranational, y compris au sein d'organisations internationales ;

c) La coopération et l'assistance visant à la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, notamment par le biais de l'assistance électorale et de l'observation ;

d) Les normes types permettant de progresser dans la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques en se fondant sur des exemples de pratiques optimales ;

e) Les formes nouvelles et émergentes de participation, en particulier au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des médias sociaux ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral à sa trente-sixième session, en sollicitant les vues des États sur la teneur et l'élaboration du projet de directives, y compris des propositions sur la manière dont la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques pourrait être encouragée davantage dans le cadre du système des Nations Unies ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/23. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2268 (2016), le 26 février 2016,

Réaffirmant son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre les civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Rappelant également que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a conduit la

population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations civiles par les autorités syriennes, qui s'est plus tard poursuivie par des bombardements visant directement des civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités de groupes extrémistes,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Exprimant son plein appui aux efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de l'application intégrale du processus politique en Syrie, qui prévoit la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, conformément au communiqué de Genève et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 18 et du 22 décembre 2015, priant instamment l'Envoyé spécial de continuer de pousser les parties à négocier une transition politique, exigeant que toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne respectent leurs engagements et invitant instamment tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue d'assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, et à appuyer les efforts visant à créer des conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Saluant les efforts constants déployés par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux graves violations de la cessation des hostilités qui continuent d'être commises en République arabe syrienne, enjoint à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de redoubler d'efforts pour honorer leurs engagements, et exhorte tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect de ces engagements et à appuyer les efforts visant à créer des conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution pacifique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Condamne énergiquement* l'offensive militaire menée actuellement par les forces loyales aux autorités syriennes dans la partie est d'Alep, et les engage à cesser immédiatement les bombardements aveugles de la population civile ;

3. *Condamne aussi énergiquement* les frappes aériennes du 19 septembre 2016 contre un convoi d'aide de l'Organisation des Nations Unies et du Croissant-Rouge arabe syrien dans une zone rurale d'Alep, qui pourraient constituer une violation grave du droit international humanitaire, appuie l'appel lancé par les Nations Unies pour que soit menée une enquête immédiate, impartiale et indépendante sur cet incident et demande à toutes les parties au conflit de respecter toutes les organisations humanitaires, notamment leur personnel et leurs installations et autres moyens de secours ;

4. *Salue* les efforts déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et les atteintes présumées à ce droit commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour établir les faits et circonstances et pour appuyer les efforts visant à faire en sorte que les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations qu'elle a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour faire répondre de leurs actes les responsables, en particulier les informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

5. *Accueille en outre* avec satisfaction la déclaration faite le 17 mai 2016 à Vienne par le Groupe international de soutien pour la Syrie, notamment la demande qu'il a adressée à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie tendant à ce qu'il travaille à la conclusion d'accords entre les parties syriennes en vue de la libération des détenus et l'appel qu'il a lancé à toute partie qui détient des personnes pour qu'elle protège leur santé et assure leur sécurité ;

6. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

7. *Condamne énergiquement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui leurs sont affiliées, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes graves sur la région ;

8. *Condamne également fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que ces organisations continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

9. *Condamne en outre énergiquement* toutes les attaques contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit mis fin immédiatement, étant donné que ces attaques profitent à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et accentuent la détérioration de la situation humanitaire ;

10. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement de femmes et de filles et la violence sexuelle à leur encontre, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

11. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées, et

exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement contre la population civile et les biens de caractère civil, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire et les écoles en tant que tels, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête concernant l'ampleur tragique des incessantes attaques aveugles et disproportionnées menées contre des civils en République arabe syrienne, y compris contre les installations médicales, le personnel médical et les moyens de transports sanitaire, le blocage de convois humanitaires et les disparitions forcées, exécutions sommaires et autres violations et atteintes commises ;

13. *Exprime également sa profonde préoccupation* face au constat de la Commission d'enquête que la violence a atteint des niveaux sans précédent à Alep et dans d'autres régions de la République arabe syrienne et que les bombardements aériens et les bombardements d'artillerie, effectués essentiellement par les forces du régime et leurs partisans, causent de profondes souffrances aux civils ;

14. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire et le recours à la violence sexuelle, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

15. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements carcéraux et centres de détention ;

16. *Constate* le préjudice irréversible que cause la torture à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

17. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction induite, à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

18. *Demande* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes ;

19. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques⁶⁷ et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

20. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique que ce soit, y compris le chlore, et note avec une profonde indignation que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme arme dans le pays ;

⁶⁷ Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸, et prend note avec une vive inquiétude de ses conclusions selon lesquelles les autorités syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans au moins deux attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Sarmine en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

22. *Exige* que la République arabe syrienne cesse immédiatement d'utiliser des armes chimiques et respecte pleinement ses obligations internationales, notamment celle de déclarer la totalité de son programme d'armement chimique, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier d'urgence aux lacunes, incohérences et anomalies constatées concernant sa déclaration relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de supprimer son programme d'armes chimiques dans sa totalité ;

23. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014), en date du 22 février 2014, et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et les centres de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

24. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

25. *Condamne* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, y compris les installations médicales ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* les actes, de plus en plus nombreux, causant de lourdes pertes en vies humaines qui sont commis en République arabe syrienne, dont ceux susceptibles de constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

27. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit commises ;

28. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes quelles qu'elles soient en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

30. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne et le pillage et le trafic organisé de ses biens culturels, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

⁶⁸ Voir [S/2016/738](#).

31. *Condamne en outre fermement* les déplacements forcés de population signalés en République arabe syrienne dont, tout dernièrement, de Deraa, en août 2016, et leur incidence alarmante sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties concernées de mettre fin immédiatement à toutes les activités liées à ces opérations, y compris à toute activité susceptible de constituer un crime contre l'humanité ;

32. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris aux prises de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2254 (2015), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

33. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

34. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

35. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit commises, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

36. *Souligne* que tous les efforts déployés pour parvenir à une issue pacifique du conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à établir les responsabilités pour les crimes commis dans le pays, comme condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

37. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

39. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas l'entraver, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

40. *Salue* l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège, du Koweït et de l'Organisation des Nations Unies d'organiser conjointement, le 4 février 2016, la Conférence de Londres sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région, qui a permis de lever de nouveaux fonds pour pourvoir aux besoins immédiats et à long terme de ceux qui sont touchés par la crise syrienne, et engage à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer tous leurs engagements antérieurs, y compris ceux pris à la Conférence de Londres ;

41. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

42. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'accentuer la détérioration de la situation des droits de l'homme, des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, afin de parvenir, sur la base du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un état civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

43. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, y compris en mettant en place un organe de gouvernement de transition inclusif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État ;

44. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, en consultation avec la Commission d'enquête internationale indépendante, une table ronde de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, y compris le problème des disparitions forcées et des détentions arbitraires, et sur la nécessité de faire répondre de leurs actes les responsables de violations et d'atteintes qui y sont liées, dans le cadre de laquelle des témoins s'exprimeront et des Syriens pourront faire entendre leur voix, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à cette table ronde ;

45. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée de la table ronde de haut niveau et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session ;

46. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée par 26 voix contre 7, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Philippines, Togo, Viet Nam.]

33/24. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 30/27, en date du 2 octobre 2015, sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi, et sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015, relative à la prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi,

Rappelant de plus les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son grand attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Réaffirmant également l'Accord d'Arusha, sur lequel repose la Constitution du Burundi et qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer de manière importante et utile à empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi, en mettant en lumière les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et le risque d'intensification du conflit,

Conscient de l'importance que revêt la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Burundi, compte tenu en particulier des atrocités de masse commises par le passé dans la région,

Se déclarant profondément préoccupé par l'augmentation de la violence et les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis le début de la crise, en avril 2015,

Soulignant l'urgence de tenir un dialogue interburundais authentique, ouvert et fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, et se félicitant à cet égard des réunions organisées récemment dans le cadre du dialogue politique concernant le Burundi, sous les auspices du Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, Benjamin William Mkapa, et de la conclusion sur le Burundi adoptée le 8 septembre 2016 à Dar es-Salaam, au Sommet des chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est,

Prenant note avec satisfaction de l'appui de la communauté internationale à la recherche d'une solution pacifique à la crise que traverse le Burundi, notamment des efforts déployés par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les experts indépendants successifs sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission de consolidation de la paix,

Prenant acte de la décision 1 (90) sur le Burundi adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quatre-vingt-dixième session, dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence,

Prenant acte également de la déclaration du 24 août 2016 sur le Burundi, dans laquelle le Conseiller spécial pour la prévention du génocide s'est dit préoccupé par les déclarations incendiaires de personnalités publiques qui pourraient constituer une incitation à la violence,

Remerciant le Gouvernement burundais de sa coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le groupe d'experts indépendants établi en vertu de sa résolution S-24/1,

Saluant les travaux du groupe d'experts indépendants et exprimant sa profonde préoccupation devant le contenu de son rapport final⁶⁹,

Alarmé par les conclusions des experts indépendants, dans lesquelles ces derniers ont indiqué que des violations flagrantes étaient commises de façon constante et systématique et que l'impunité était généralisée, et qu'en l'absence d'interventions déterminées du Gouvernement burundais et d'un engagement ferme et renouvelé de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, il serait difficile de tirer le pays de la spirale destructrice dans laquelle il était pris,

Réaffirmant que ses États membres sont censés coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et tenant dûment compte de la recommandation sur le Burundi formulée par le groupe d'experts indépendants établi en vertu de sa résolution S-24/1,

1. *Exprime sa profonde préoccupation face à la détérioration ininterrompue et de plus en plus rapide de la situation des droits de l'homme, de la situation économique et de la situation humanitaire au Burundi, particulièrement pour les femmes et les enfants ;*

2. *Condamne fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi, quel qu'en soit l'auteur, en particulier les arrestations et détentions arbitraires collectives, les violations et atteintes subies par des enfants, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions*

⁶⁹ [A/HRC/33/37](#).

extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles et sexistes, les persécutions et les menaces dont sont victimes des membres de la société civile, des journalistes, des membres de l'opposition et des manifestants, y compris de jeunes manifestants, et les restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, tous ces éléments créant un climat d'intimidation et de peur qui paralyse la société tout entière ;

3. *Constate avec une vive inquiétude* que les experts indépendants ne peuvent pas exclure que certaines de ces graves violations et atteintes constituent des crimes contre l'humanité ;

4. *Se déclare alarmé* par les informations faisant état de l'existence de lieux de détention clandestins, notamment de cellules secrètes situées dans des complexes du Service national de renseignement (SNR) et dans des résidences privées de hauts fonctionnaires ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles la plupart des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises et les Imbonerakure, dans un climat d'impunité ;

6. *Déplore* que même dans les cas où des enquêtes ont été ouvertes sur de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, cela n'ait pas abouti à des résultats crédibles ;

7. *Dénonce* toutes les parties dont les actes contribuent à la persistance de la violence et entravent la promotion d'une solution pacifique à la crise, notamment les groupes armés, comme les Imbonerakure ;

8. *Se déclare préoccupé* par la situation des défenseurs burundais des droits de l'homme, dont un grand nombre est contraint à l'exil, et demande au Gouvernement burundais de protéger les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de leur permettre de travailler au Burundi ;

9. *Condamne fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise, et demande au Gouvernement burundais et aux autres parties d'éviter toute déclaration et tout acte qui pourrait exacerber les tensions et de condamner publiquement toute déclaration de ce type, afin de tenir compte de l'intérêt supérieur du pays et de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha, fondement de la paix et de la démocratie ;

10. *Demande* au Gouvernement burundais de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales de l'État, de respecter l'état de droit et d'établir en toute transparence les responsabilités concernant les actes de violence ;

11. *Demande également* au Gouvernement burundais de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et de garantir la sécurité et la protection de la population, dans le strict respect du droit international ;

12. *Redemande* aux autorités burundaises de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les infractions qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, de sorte que tous les auteurs de ces actes, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal ;

13. *Note* que la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert, en avril 2016, un examen préliminaire sur la situation au Burundi depuis avril 2015 et qu'elle a rappelé les obligations qui incombent au Burundi en tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment l'obligation de lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

14. *Prend note* des informations faisant état d'une diminution du nombre d'exécutions extrajudiciaires, et des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions frappant les médias et les organisations de la société civile, d'annuler certains mandats d'arrêt et de libérer un certain nombre de détenus, demande la cessation immédiate et totale des exécutions extrajudiciaires et des autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et prie instamment le Gouvernement d'autoriser tous les organes de presse à reprendre librement leurs activités et de libérer tous les prisonniers politiques ;

15. *Déplore* le refus sans précédent du Gouvernement burundais de coopérer avec le Comité contre la torture pendant l'examen de l'État partie, le 29 juillet 2016, et la menace de radier les avocats burundais participant à l'examen, en guise de représailles ;

16. *Rappelle* que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, demande à nouveau instamment au Gouvernement burundais d'être très attentif à ces normes et souligne qu'il importe de coopérer à cette fin avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ;

17. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation mise sur pied au niveau régional, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais authentique et ouvert qui associe tous les acteurs pacifiques concernés se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, notamment en garantissant la participation réelle de femmes, afin de trouver une solution de consensus qui soit voulue par les Burundais et qui vise à préserver la paix, à renforcer la démocratie et à garantir la jouissance universelle des droits de l'homme au Burundi ;

18. *Invite* le Gouvernement burundais à respecter l'engagement qu'il a pris, dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 2016, de faciliter sans attendre le déploiement d'une unité de la Police des Nations Unies composée de 228 membres, comme le prévoit la résolution 2303 (2016) du Conseil, et engage le Gouvernement à garantir l'accès sans entrave du personnel de l'Organisation des Nations Unies aux centres de détention et aux détenus ;

19. *Demande* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de permettre la tenue d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes ;

20. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts qui continuent d'être faits aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration ;

21. *Salue* le travail des observateurs des droits de l'homme déployés au Burundi par l'Union africaine et recommande que tous les observateurs soient déployés dès que possible ;

22. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile des plus de 295 000 Burundais qui ont fui vers les pays voisins et des quelque 100 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, et remercie les pays d'accueil de leurs efforts ;

23. *Décide* d'établir, pour une période d'un an, une commission d'enquête chargée d'accomplir les tâches suivantes :

a) Mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité ;

b) Identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ;

c) Formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que les auteurs de ces actes aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation ;

d) Dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies, la société civile, les réfugiés, la présence du Haut-Commissariat au Burundi, les autorités de l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de fournir l'appui et les conseils nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ;

e) Présenter au Conseil des droits de l'homme un exposé oral à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions et un rapport final pendant le dialogue qui aura lieu à sa trente-sixième session ;

f) Présenter son rapport à l'Assemblée générale et aux autres organes internationaux concernés ;

24. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

25. *Demande* que la commission d'enquête soit mise en place sans délai, et que toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat soient fournies au Haut-Commissariat, notamment pour que la commission dispose des compétences spécialisées voulues en matière de balistique et de médecine légale, ainsi que de violence sexuelle et sexiste.

26. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée par 19 voix contre 7, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Mexique, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Namibie, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Viet Nam.]

33/25. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, en particulier sa résolution 6/36, du 14 décembre 2007, par laquelle il a décidé de créer le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant la résolution 69/2, du 22 septembre 2014, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce document⁷⁰,

Ayant à l'esprit sa résolution 30/11, du 1^{er} octobre 2015, par laquelle il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de convoquer un atelier d'experts chargé d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts, et se félicitant que les réunions tenues les 4 et 5 avril 2016 dans le cadre de cet atelier aient donné lieu à des débats productifs, qui sont récapitulés dans le rapport du Haut-Commissariat⁷¹,

Conscient des travaux que d'autres entités du système des Nations Unies et les systèmes régionaux des droits de l'homme consacrent aux questions autochtones,

1. *Décide* de modifier le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui lui fournira des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et apportera une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones ;

2. *Décide également* que le Mécanisme d'experts :

a) *Mènera* chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations ;

b) *Recensera*, diffusera et promouvra les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à son intention ;

c) *Aidera* les États Membres et les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, selon qu'il convient, et leur fournira des conseils techniques à ce sujet, ce qui pourra l'amener à consulter les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

⁷⁰ [A/70/84-E/2015/76](#).

⁷¹ [A/HRC/32/26](#).

d) Aidera et conseillera les États Membres qui en font la demande aux fins de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ;

e) Aidera et fera participer les États Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration ;

3. *Décide en outre* que le Mécanisme d'experts lui rendra compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones ;

4. *Décide* que le Mécanisme d'experts sera composé de sept experts indépendants issus chacun d'une des sept régions socioculturelles autochtones⁷² et sélectionnés conformément à la procédure et aux critères applicables à la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales définis aux paragraphes 39 à 53 de l'annexe à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 ;

5. *Décide également* que, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts, les membres du Mécanisme se verront confier des mandats décalés ;

6. *Recommande instamment* qu'aux fins de la sélection et de la nomination des experts, il soit dûment tenu compte de l'expérience et des compétences des candidats dans le domaine des droits des peuples autochtones et de leurs éventuelles origines autochtones, ainsi que de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes ;

7. *Décide* que les membres du Mécanisme d'experts seront nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;

8. *Décide également* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts définira lui-même ses méthodes de travail, mais ne pourra pas adopter de résolutions ni de décisions ;

9. *Décide en outre* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts pourra demander et recevoir des informations de toutes sources compétentes, selon que de besoin pour s'acquitter de sa mission ;

10. *Décide* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts travaillera en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'autres entités et mécanismes des Nations Unies et renforcera encore, s'il y a lieu, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces instances ;

11. *Engage* le Mécanisme d'experts à resserrer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, dans le respect du mandat de chacune ;

12. *Décide* que le Mécanisme d'experts se réunira une fois par an pendant cinq jours au plus et que ses sessions pourront être composées de séances publiques et de séances privées, selon qu'il conviendra ;

13. *Décide également* que pourront assister à la session annuelle du Mécanisme d'experts, en tant qu'observateurs, les États, les mécanismes, entités, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, les organisations

⁷² Afrique ; Asie ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Arctique ; Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; Amérique du Nord ; Pacifique.

intergouvernementales, les organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, les universitaires et les experts spécialisés dans les questions autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session sera également ouverte aux autochtones handicapés, ainsi qu'aux organisations de peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, conformément à certaines dispositions, notamment celles de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et aux pratiques de la Commission des droits de l'homme, à l'issue d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente menée dans le respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, ce qui permettra d'obtenir en temps utile des informations sur les consultations avec les États concernés et la participation de ceux-ci ;

14. *Décide en outre* que le Mécanisme d'experts pourra mener des réunions et des activités intersessions durant cinq jours par an et invite celui-ci à faire usage des technologies de l'information et de la communication aux fins de ses travaux ;

15. *Décide* que, pour renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente et éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles menées par ces entités, le Mécanisme d'experts participera aux travaux de l'Instance permanente et invitera un membre de celle-ci et le Rapporteur spécial à assister et à participer à sa session annuelle ;

16. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui relèvent de lui à examiner des moyens concrets de coordonner leurs activités avec celles du Mécanisme d'experts pour ce qui est des droits des peuples autochtones ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière dont il a besoin pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/26. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Prenant note du communiqué, en date du 13 juin 2016, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la situation au Darfour, dans lequel le Gouvernement soudanais est exhorté à ne ménager aucun effort afin d'arrêter et de traduire en justice tous les auteurs d'actes criminels et d'attaques contre le personnel et les biens de

l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ainsi que contre les organisations humanitaires et leur personnel, et se référant à la déclaration du 9 août 2016 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine dans laquelle les parties sont instamment invitées à accélérer les négociations en vue de parvenir à une paix durable et soutenable,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique pour la réalisation de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

Saluant aussi la stratégie nationale, qui se poursuit jusqu'en 2018, visant à l'éradication des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, et demandant instamment sa pleine mise en œuvre,

Prenant acte des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais durant la visite, en avril 2016, de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et lors de la visite, en novembre 2015, du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,

Saluant aussi l'adoption par le Gouvernement soudanais, en mars 2016, d'un plan d'action signé par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies visant à protéger les enfants dans les conflits armés et à prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants par les forces de sécurité du Gouvernement en renforçant les mécanismes de protection des enfants, et appelant instamment à la pleine mise en œuvre de ce plan,

Encourageant le Gouvernement soudanais dans ses efforts pour appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre du processus d'examen périodique universel, encourageant la liberté de circulation, et se déclarant gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement a restreint le déplacement de personnes qui voulaient participer à la réunion de présession de mars 2016 relative à l'Examen périodique universel du Soudan,

Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent accéder au territoire et qu'une assistance soit apportée aux personnes déplacées,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-troisième session⁷³ et des observations du Gouvernement soudanais y relatives ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais apporte à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Encourage* la conduite d'un dialogue national approfondi au Soudan en vue de parvenir à une paix durable, et engage l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et crédible ;

⁷³ [A/HRC/33/65](#).

5. *Salue* les déclarations du Gouvernement soudanais concernant la cessation des hostilités dans les deux régions, et la fin des opérations militaires au Darfour en juin 2016, et engage toutes les parties à favoriser, et à signer, un cessez-le-feu permanent, afin de parvenir à une paix durable qui soit respectée par toutes les parties et qui conduise à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme ;

6. *Reconnaît* les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour appliquer le Document de Doha pour la paix au Darfour, et demande aux groupes armés toujours en place de cesser les combats, de s'engager dans le processus de paix et de négocier de bonne foi ;

7. *Prend note* de l'observation de l'Expert indépendant selon laquelle, malgré certains progrès, les parties concernées n'ont pas encore donné suite à nombre des recommandations formulées dans le rapport qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session⁷⁴, notamment celle faite au Gouvernement soudanais de continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité, de prévenir l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités de la société civile, de mettre à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme les ressources financières supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, de poursuivre activement le développement d'un dialogue national visant à réaliser un processus inclusif et transparent, et de collaborer avec tous les partenaires en vue de faciliter l'assistance humanitaire ; celle faite à la communauté internationale d'accroître ses activités de coopération technique et d'assistance auprès du Gouvernement, de poursuivre ses efforts visant à soutenir le dialogue national, de continuer de collaborer étroitement avec les acteurs de la société civile, et d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées ; et celle faite aux mouvements d'opposition armés au Soudan de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les précédents titulaires du mandat, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

8. *Salue* l'engagement du Gouvernement soudanais de renforcer l'éducation aux droits de l'homme et de continuer d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans le système éducatif, et encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre le plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme durant la période 2013-2023 ;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'action constante menée par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que de la création de la commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;

10. *Prend note* de la création de la commission nationale de lutte contre le terrorisme ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de centaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région ;

12. *Engage* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et internationales ;

13. *Souligne* que la conduite d'enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par toutes les parties et la mise en cause de la responsabilité des auteurs de tels actes doit être une priorité absolue du Gouvernement soudanais ;

⁷⁴ [A/HRC/30/60](#).

14. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations faisant état de la fermeture de certaines organisations non gouvernementales et de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux et de l'interdiction de certains journalistes, et par les violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique, notamment des étudiants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile ;

15. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à établir des garanties contre les arrestations ou détention arbitraires et à respecter les droits de l'homme de tous les individus, et exprime sa grave préoccupation à propos de cas présumés d'arrestation et de détention arbitraires, notamment d'étudiants, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile ;

16. *Condamne* les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, notamment les attaques contre des civils et des travailleurs humanitaires, le bombardement aveugle d'installations humanitaires, et les actes de violence sexuelle et sexiste, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix et à signer un cessez-le-feu permanent ;

17. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps pour personnes déplacées en vue de mettre fin à ces violations ;

18. *Engage* toutes les parties à faciliter l'accès rapide et sans entrave aux populations ayant besoin d'une aide humanitaire, et encourage le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit ;

19. *Engage* le Gouvernement soudanais à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Gouvernement y a consenti dans le cadre de l'Examen périodique universel du Soudan ;

20. *Appuie* l'engagement du Gouvernement soudanais d'entreprendre un travail approfondie de réforme de la législation nationale en vue de mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, comme la révision de la loi sur la presse, de la loi sur la protection des communautés au niveau des États, et de la loi sur la sécurité nationale, et prend note des modifications apportées aux dispositions de la loi pénale de 1991, comme celles qui redéfinissent l'infraction de viol et la dissocient de l'adultère, et celles qui introduisent l'infraction de harcèlement sexuel, ainsi que de la promulgation et l'application de la loi sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, de la loi réprimant la corruption, et de la loi sur les droits des personnes handicapées ;

21. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes d'appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays en répondant aux demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant, de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour faire suite à la demande du Gouvernement soudanais quant aux moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris une assistance spécifique pour appuyer les réformes législatives en cours dans le pays telles que visées au paragraphe 20 ci-dessus afin de contribuer à la mise en conformité de ces lois avec les obligations internationales qui incombent au Soudan ;

23. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation de droits de l'homme et la situation en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans la région du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et par les incidences profondément négatives de cette situation sur les civils, notamment les femmes et les enfants, et engage le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération en vue de faciliter les visites de l'Expert indépendant dans les zones de conflit, en exécution de son mandat ;

24. *Décide* de reconduire le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an ;

25. *Prie* l'Expert indépendant de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités, pour examen à sa trente-sixième session ;

26. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et d'autoriser à celui-ci un accès effectif pour qu'il puisse se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer à l'Expert indépendant tout l'appui nécessaire en matière de ressources financières et humaines pour l'exécution de son mandat ;

28. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution ;

29. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 10 de l'ordre du jour.

41^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/27. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, et les résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014 et 30/19 du 2 octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016 et 2301 (2016) du 26 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction et d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration signé par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine,

Se félicitant également de la tenue pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue des élections législatives et présidentielles en décembre 2015 et en février et mars 2016, et l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Préoccupé par la persistance de conditions de sécurité précaires en République centrafricaine, en raison de la présence continue de groupes armés, et condamnant en particulier les récents actes de violence et de criminalité qui persistent à Bangui ainsi que les incidents à l'intérieur du pays, qui ont provoqué des déplacements forcés,

Gravement préoccupé par la situation humanitaire critique qui continue de prévaloir, en particulier le sort des personnes déplacées et des réfugiés, préoccupé par l'afflux de réfugiés et ses répercussions sur la situation dans les pays voisins et d'autres pays de la région, et tout aussi préoccupé par le risque de violence sectaire,

Gravement préoccupé aussi par les violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile, y compris les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, les pillages, la destruction illégale de biens et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit,

Soulignant la nécessité de mettre en place d'authentiques programmes de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, conformément à une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, et se félicitant du bon déroulement des activités préliminaires dans ce domaine, qui ont contribué à réduire la présence de membres de groupes armés,

Prenant note de la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise, avec la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau tenues sur l'action humanitaire en République centrafricaine,

Prenant note également de la prochaine organisation d'une conférence des donateurs et des investisseurs, qui se tiendra à Bruxelles le 17 novembre 2016,

Rappelant la nécessité pour les autorités de transition, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que ce retour soit durable,

Se félicitant de l'action de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, de l'Union africaine, de l'opération française Sangaris, de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, la mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice, et se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer strictement la politique d'intransigeance de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations et d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes nationaux pour s'assurer que les auteurs auront à rendre compte de leurs actes, notamment en mettant effectivement et rapidement en place un tribunal pénal spécial,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements de manière efficace et indépendante,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Accueillant aussi avec satisfaction la décision prise par les autorités centrafricaines de donner effet à un tribunal pénal spécial en décembre 2016,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷⁵,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui continuent d'être commises par toutes les parties, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des actes de violence illégaux commis par toutes les parties, au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et au rétablissement de l'état de droit dans le pays ;

⁷⁵ Voir [S/2014/928](#).

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁷⁶ et des recommandations y figurant ;
4. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et sexiste ;
5. *Se félicite* de la prorogation du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et l'encourage à mettre résolument en œuvre une approche dynamique et volontariste en faveur de la protection des civils, ainsi qu'il est énoncé dans son mandat ;
6. *Encourage* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à s'engager résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement des combattants étrangers, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et à faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et aux rapatriements, contribution essentielle à la sécurité de la population et à la stabilisation du pays ;
7. *Exhorte* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de la Mission de formation militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, d'adopter et de mettre en œuvre une politique nationale de sécurité et une stratégie globale pour la réforme du secteur de la sécurité, y compris les procédures préalables de vérification relatives aux droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ;
8. *Se félicite* de l'engagement pris par plusieurs groupes armés, le 5 mai 2015, de libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et de faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et, à cet égard, leur enjoint d'honorer l'engagement qu'ils ont pris ;
9. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;
10. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à garantir l'obligation de rendre compte ;
11. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour ;

⁷⁶ [A/HRC/33/63](#).

12. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines, notamment l'adoption et la promulgation de lois visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, un tribunal pénal spécial ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage les autorités nationales à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi portant création de ce tribunal pénal spécial, y compris sa mise en œuvre effective et sa capacité opérationnelle ;

13. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre, à titre prioritaire, des mesures immédiates et concrètes pour renforcer le système judiciaire et lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de la justice, le système de justice pénale et le système pénitentiaire dans tout le pays, en veillant à ce que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale, et en rendant opérationnel le tribunal pénal spécial aussi rapidement que possible ;

14. *Prie également* les autorités centrafricaines de poursuivre leurs efforts pour rétablir l'autorité effective de l'état sur l'ensemble du pays, y compris en procédant au redéploiement de l'administration de l'État dans les provinces en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente ;

15. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire, et note que la conférence pour les annonces de contributions tenue à Bruxelles le 17 novembre 2016 sera l'occasion de fournir cet appui ;

16. *Engage* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations faites lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, notamment la création d'une commission de la vérité, de la justice, de la réparation et de la réconciliation, en adoptant une approche sans exclusive susceptible de permettre une réconciliation véritable et durable ;

17. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

18. *Appelle* les autorités de transition à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

19. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes touchées par la crise ;

20. *Demande* à toutes les parties de faciliter l'accès des populations victimes à l'aide humanitaire ainsi que l'accès des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

21. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité ;

22. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

23. *Décide* de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

24. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat ;

25. *Demande* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

26. *Demande également* à l'Experte indépendante de présenter oralement une mise à jour orale de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à la trente-quatrième session du Conseil et de lui soumettre un rapport écrit à sa trente-sixième session ;

27. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/28. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Considérant également qu'il importe d'accroître le soutien international pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement à l'appui des plans nationaux visant à mettre en œuvre tous les objectifs de développement durable,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également que le Conseil des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Prenant note de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme sur l'amélioration de la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat est de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des actions et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant le rôle et l'impact des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents, et la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, en vue de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Appréciant le rôle important joué par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

Soulignant que le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme offre aux États une occasion importante de souligner leur attachement à l'amélioration de la coopération technique et au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de se pencher sur les progrès accomplis et les défis à relever dans ce domaine, et de débattre des moyens de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 demeure une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leurs visions et leurs points de vue sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives

aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Encourage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à réfléchir aux résultats obtenus et aux obstacles rencontrés en ce qui concerne leur action antérieure en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et à approfondir leur dialogue et leur collaboration en vue d'intensifier les efforts visant à encourager l'exercice des droits de l'homme par tous ;

3. *Souligne* à nouveau que le débat au sein du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités devrait continuer à s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux plans international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait demeurer une opération sans exclusive, qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux concernés, y compris les organismes publics et la société civile ;

6. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, et le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à continuer de contribuer à ces fonds ;

7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire porter son prochain exposé annuel oral, au titre du point 10 de l'ordre du jour, devant le Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, et, par la suite sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine ;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter le prochain rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, et, par la suite, sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à cette même session ;

9. *Se félicite* de la table ronde tenue au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « La coopération technique et le renforcement des capacités au service de la promotion et de la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées »⁷⁷, au cours de laquelle les participants ont souligné l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités pour combler les lacunes et aider les États à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs politiques migratoires nationales pour promouvoir et protéger les droits de tous les migrants ;

10. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente-cinquième session aura pour thème « Une décennie de coopération technique et de renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : difficultés rencontrées et voie à suivre » ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées, depuis la création du Conseil des droits de l'homme, par le Haut-Commissariat, d'autres organismes des Nations Unies compétents, et, le cas échéant, des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa trente-cinquième session afin qu'il serve de point de départ à la réunion-débat, et de se tenir en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

12. *Engage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à exploiter les idées et les questions formulées lors de la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente-cinquième session du Conseil pour accroître l'efficacité et l'efficacé des activités de coopération technique et de renforcement des capacités afin d'améliorer les capacités nationales des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

42^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/29. Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties, et de s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments et accords,

⁷⁷ Voir [A/HRC/31/80](#).

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014 et 30/26 du 2 octobre 2015, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis en application de la résolution 30/26 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁷⁸,

Accueillant également avec satisfaction la visite effectuée par le Haut-Commissaire en République démocratique du Congo du 18 au 21 juillet 2016, et prenant note des conclusions et recommandations de celui-ci,

Prenant note du communiqué final publié par la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dirigée par son Président, à la suite de la visite effectuée en République démocratique du Congo du 6 au 12 août 2016,

Reconnaissant le rôle important joué par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le recueil d'informations sur les violations des droits de l'homme et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction le moratoire de fait sur la peine de mort déjà en vigueur, et encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à établir par la loi un moratoire sur la peine de mort,

Accueillant également avec satisfaction les avancées importantes réalisées par la République démocratique du Congo en ce qui concerne les évolutions institutionnelles et législatives relatives aux droits de l'homme et le comportement des détenteurs de droits et des débiteurs d'obligations, notamment l'adoption, en 2013, d'une loi organique conférant aux cours d'appel la prérogative de connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Encourageant les efforts que la République démocratique du Congo a déployés pour combattre l'impunité, protéger les civils et faire prendre conscience aux victimes de la violence sexuelle de leur besoin de justice et d'assistance, notamment par la mise en place, par le Bureau du Représentant personnel du Chef de l'État en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, d'un numéro vert au Centre d'appel pour les victimes des violences sexuelles, qui a contribué à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violences sexuelles et sexistes,

Reconnaissant les efforts importants déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine de la réforme judiciaire, en particulier dans le cadre de la lutte contre l'impunité, comme l'a fait observer le Haut-Commissaire,

⁷⁸ [A/HRC/33/36](#).

Profondément préoccupé par la persistance des violences et des crimes graves, y compris des violences sexuelles, qui continueraient d'être commis contre des membres de la population civile par des groupes armés et des forces de sécurité dans l'est du pays,

Profondément préoccupé également par les informations faisant état de l'aggravation des violations des droits civils et politiques, en particulier des libertés d'expression et de réunion pacifique, commis par des acteurs étatiques dans le contexte d'événements électoraux importants,

Rappelant la nécessité d'un accord conjoint résultant d'un véritable dialogue politique, inclusif et crédible, en vertu duquel toutes les composantes du Gouvernement et des partis d'opposition s'engageraient à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en vue de tenir des élections pacifiques, crédibles, ouvertes et transparentes dans le pays, en conformité avec la Constitution et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

Prenant note des efforts que la République démocratique du Congo a déployés pour honorer ses engagements au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

Prenant note également de la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo et des efforts qu'il a déployés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme,

1. *Condamne sans équivoque* la vague de violences dans l'est du pays et tous les groupes armés qui en sont auteurs ;

2. *Condamne fermement* les récents affrontements meurtriers à Kinshasa et ailleurs dans le pays, et engage vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts et à prendre des mesures immédiates pour régler pacifiquement les questions politiques qui ont conduit à cette violence et éviter de nouveaux affrontements ;

3. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des atrocités commises contre des civils dans la région de Beni, et condamne dans les termes les plus énergiques la violence criminelle insensée à laquelle se livrent les Forces démocratiques alliées et les groupes affiliés contre la population civile à Eringeti ;

4. *Se déclare également préoccupé* par les allégations de crimes commis par des membres des forces de sécurité dans l'est du pays, note avec satisfaction les efforts que le Gouvernement de la République démocratique du Congo déploie pour traduire les auteurs de ces crimes en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées, en particulier contre des officiers de haut rang ;

5. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence dans l'est du pays, avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, dans les limites de son mandat, en particulier en renforçant ses efforts en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants ;

6. *Encourage également* le Gouvernement à fournir les moyens nécessaires pour faciliter les enquêtes et les procès en cours contre les auteurs d'actes de violence sexuelle, notamment les actes commis à Kavumu, dans le Sud-Kivu ;

7. *Encourage en outre* le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les plans d'action des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de réduire et de prévenir le recrutement d'enfants soldats et la violence sexuelle, et salue les progrès réalisés ;

8. *Encourage* le Gouvernement à poursuivre activement ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces graves violations des droits de l'homme, notamment des actes de violence sexuelle, dans l'est du pays, et à s'assurer que les victimes de ces crimes bénéficient de soins appropriés, d'une protection contre les représailles et de réparations ;

9. *Salue* les efforts que le Gouvernement a déployés en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant des soldats de la paix qui sont retournés en République démocratique du Congo et ont été accusés d'actes de violence sexuelle lors de leur déploiement en République centrafricaine ;

10. *Demande* au Gouvernement de garantir la participation politique équitable de tous et de créer sans tarder les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, transparentes, inclusives et pacifiques, en particulier dans la perspective des élections législatives et présidentielles ;

11. *Invite* toutes les parties prenantes et tous les acteurs politiques congolais à contribuer pacifiquement à maintenir la paix et la stabilité en République démocratique du Congo, à consolider la démocratie et l'état de droit, et à s'engager de bonne foi dans un véritable dialogue politique, crédible et inclusif ;

12. *Prend note* de l'organisation du dialogue politique national sous les auspices de l'Union africaine et de la communauté internationale en vue de trouver des solutions consensuelles pour la tenue d'élections pacifiques, transparentes et crédibles, et demande à toutes les parties prenantes de respecter et d'appliquer l'accord politique en résultant conformément au cadre constitutionnel, et de s'abstenir de tout recours à la violence avant, pendant et après les élections ;

13. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la Commission électorale nationale indépendante d'accélérer les préparatifs des élections et d'établir dès que possible un calendrier électoral crédible dans le cadre du dialogue en cours ;

14. *Prend note avec satisfaction* du lancement, le 31 juillet 2016, par la Commission électorale nationale indépendante, du processus de révision des listes électorales dans la province du Nord-Ubangi ;

15. *Salue* les efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne ont déployés pour garantir la crédibilité et la stabilisation des listes électorales ;

16. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer et à accroître la participation des femmes dans les domaines politique et administratif, et prend note avec satisfaction des mesures législatives déjà prises dans le cadre des modifications apportées au Code de la famille et de la loi sur la parité hommes-femmes ;

17. *Encourage* le Gouvernement à veiller à ce que tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique, puissent participer librement aux affaires publiques et à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en particulier des libertés d'expression et de réunion pacifique, qui constituent des conditions essentielles d'un véritable dialogue politique, crédible et inclusif ;

18. *Accueille avec satisfaction* la récente libération de certains militants des droits de l'homme dans le cadre de l'amnistie présidentielle, et l'adoption de mesures pour atténuer les tensions politiques en vue de faciliter le dialogue politique, appelle à l'abandon complet des poursuites contre certains d'entre eux, et demande au Gouvernement d'étendre rapidement ces mesures aux prisonniers d'opinion qui sont toujours incarcérés ;

19. *Encourage* le Gouvernement à mieux protéger tous les acteurs politiques, la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme pendant les élections, et à garantir le respect de tous les droits de l'homme ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par les violents affrontements dans le contexte électoral, y compris les informations faisant état de l'usage disproportionné de la force par les forces de sécurité, et demande à toutes les parties prenantes de rejeter toute forme de violence ;

21. *Se déclare également profondément préoccupé* par les informations faisant état de restrictions aux libertés de réunion, d'opinion et d'expression et de violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, de menaces et d'actes d'intimidation visant des membres de partis politiques, des représentants de la société civile et des journalistes, de détentions arbitraires et d'immixtions de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice ;

22. *Demande* au Gouvernement et à toutes les institutions compétentes de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les atteintes aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, et de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et toutes les violations du droit international humanitaire et atteintes aux droits de l'homme, afin que tous les auteurs, quel que soit leur camp, soient traduits en justice ;

23. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à toutes les parties prenantes, y compris aux agents de l'État, et aux dirigeants des partis politiques de la majorité et de l'opposition, d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme ;

24. *Souligne également* combien il importe de libérer toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les personnes d'affiliations politiques différentes, de transférer les détenus de l'Agence nationale de renseignement vers des centres de détention ordinaire, d'accorder au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un accès illimité aux centres relevant de la responsabilité de l'Agence, et, à cet égard, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'honorer rapidement son engagement de fermer les centres de détention de l'Agence ;

25. *Encourage* le Gouvernement à continuer de s'engager à coopérer avec le Haut-Commissariat, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales ;

26. *Invite à cet égard* le Gouvernement à répondre positivement aux demandes de visite en suspens soumises par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, et à envisager de leur adresser une invitation permanente ;

27. *Félicite* la République démocratique du Congo pour l'établissement et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

28. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir et renforcer la dynamique et les efforts visant à réformer l'armée, la police et les services de sécurité ;

29. *Accueille avec satisfaction* la création et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et encourage la République démocratique du Congo à poursuivre la création et l'installation d'autres juridictions dans le cadre de la réforme du système judiciaire ;

30. *Accueille également avec satisfaction* le vote par l'Assemblée nationale du projet de loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par la République démocratique du Congo en 2002 ;

31. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes de mise en œuvre des droits de l'homme, notamment l'Entité de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

32. *Demande de nouveau* à la communauté internationale, dans le cadre d'une bonne appropriation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'améliorer la participation des autorités nationales et des bénéficiaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets de promotion et de protection des droits de l'homme afin qu'ils aient davantage d'effets aux niveaux central, provincial et local, en tenant compte en particulier des priorités en matière de justice et des droits de l'homme, telles qu'elles sont définies dans les recommandations formulées lors du Forum national sur la justice tenu en avril 2015 ;

33. *Demande également de nouveau* à la communauté internationale de mettre l'accent sur les interventions structurelles de longue durée sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo afin d'optimiser les effets à long terme des programmes d'assistance technique ;

34. *Encourage* le Gouvernement à organiser un forum sur les droits de l'homme, en particulier sur les effets de l'assistance technique fournie par la communauté internationale à la République démocratique du Congo ;

35. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de la situation en République démocratique du Congo, selon que de besoin ;

36. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, en présence de toutes les parties prenantes, un dialogue interactif sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

37. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa trente-cinquième session, dans le cadre d'un dialogue interactif ;

38. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte électoral, et de le lui présenter à sa trente-sixième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé ;

39. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa trente-sixième session.

42^e séance
30 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/30. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29, ainsi que les autres dispositions pertinentes, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, respectivement, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9, 15/18, 20/16 et 24/7, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009, du 30 septembre 2010, du 6 juillet 2012 et du 26 septembre 2013, respectivement,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme »,

Rappelant ses résolutions 5/1 « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » et 5/2 « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

2. *Prend note avec intérêt* des derniers rapports du Groupe de travail⁷⁹, y compris des recommandations y figurant,

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures propres à remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises,

4. *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail pour élaborer des principes de base et des lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal ;

5. *Encourage* tous les États :

a) À accorder l'attention voulue aux avis et aux appels du Groupe de travail ;

b) À prendre les mesures appropriées pour que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables ;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États ;

e) À veiller à ce que le droit visé à l'alinéa d) ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique ;

⁷⁹ A/HRC/27/48 et Add.1 à 5, A/HRC/30/36 et Add.1 à 3, et A/HRC/30/37.

f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager le conseil de son choix et de communiquer avec lui ;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès ;

h) À offrir des garanties, pour toute forme de détention, contre les privations de liberté illégales ou arbitraires ;

6. *Considère* que les personnes qui sont privées de liberté de manière illégale ou arbitraire risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme ;

7. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité ;

8. *Note avec préoccupation* qu'une part encore importante des appels urgents du Groupe de travail reste sans réponse, et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, et à la transmission du même cas au titre de la procédure de plainte ordinaire ;

9. *Encourage* le Groupe de travail, en conformité avec ses méthodes de travail, à continuer de fournir à l'État concerné les renseignements pertinents et détaillés relatifs aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour l'État concerné de coopérer avec le Groupe de travail ;

10. *Note avec une vive inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en traduisant les auteurs en justice et en offrant aux victimes des voies de recours adaptées ;

11. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération ;

12. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus ;

13. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil ;

14. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a indiqué qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, en particulier de ressources humaines, qui lui faisaient cruellement défaut, pour exercer efficacement son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, notamment en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes, y compris en ce qui concerne les missions sur le terrain ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

*42^e séance
30 septembre 2016*

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

S'est abstenu :

Kirghizistan.]

III. Décisions

33/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Suriname

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Suriname le 2 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Suriname, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Suriname (A/HRC/33/4), les observations du Suriname sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Suriname a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/4/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

19^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Vincent-et-les Grenadines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 2 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Vincent-et-les Grenadines, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/33/5), les observations de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/5/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

19^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Samoa

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Samoa le 3 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Samoa, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Samoa ([A/HRC/33/6](#)), les observations du Samoa sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Samoa a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/33/6/Add.1](#) et [A/HRC/33/2](#), chap. VI).

19^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Grèce

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Grèce le 3 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Grèce, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Grèce ([A/HRC/33/7](#)), les observations de la Grèce sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grèce a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/33/7/Add.1](#) et [A/HRC/33/2](#), chap. VI).

21^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Soudan le 4 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Soudan (A/HRC/33/8), les observations du Soudan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/8/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

21^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Hongrie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Hongrie le 4 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Hongrie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Hongrie (A/HRC/33/9), les observations de la Hongrie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Hongrie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/9/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

21^e séance
21 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 6 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/33/10), les observations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/10/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

22^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tadjikistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Tadjikistan le 6 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Tadjikistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Tadjikistan (A/HRC/33/11), les observations du Tadjikistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tadjikistan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/11/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

22^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : République-Unie de Tanzanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République-Unie de Tanzanie le 9 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République-Unie de Tanzanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République-Unie de Tanzanie (A/HRC/33/12), les observations de la République-Unie de Tanzanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République-Unie de Tanzanie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/12/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

22^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Antigua-et-Barbuda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen d'Antigua-et-Barbuda le 9 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Antigua-et-Barbuda, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Antigua-et-Barbuda (A/HRC/33/13), les observations d'Antigua-et-Barbuda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Antigua-et-Barbuda a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/2, chap. VI).

24^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Swaziland

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Swaziland le 10 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Swaziland, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Swaziland (A/HRC/33/14), les observations du Swaziland sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Swaziland a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/14/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

24^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Trinité-et-Tobago le 10 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Trinité-et-Tobago, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Trinité-et-Tobago (A/HRC/33/15), les observations de la Trinité-et-Tobago sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Trinité-et-Tobago a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/15/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

24^e séance
22 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Thaïlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Thaïlande le 11 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Thaïlande, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Thaïlande (A/HRC/33/16), les observations de la Thaïlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Thaïlande a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/16/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

25^e séance
23 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

33/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Irlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Irlande le 11 mai 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Irlande, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Irlande (A/HRC/33/17), les observations de l'Irlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Irlande a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/33/17/Add.1 et A/HRC/33/2, chap. VI).

25^e séance
23 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

IV. Déclaration du Président

PRST 33/1. Rapports du Comité consultatif

À la 38^e séance, le 29 septembre 2016, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses seizième et dix-septième sessions⁸⁰ et note que le Comité consultatif a formulé certaines propositions de recherche. ».

⁸⁰ [A/HRC/AC/16/2](#) et [A/HRC/AC/17/2](#).

